

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.I.J Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	
Europe.....	38.000 F	19.000 F		
Frais d'expédition.....	13.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS-ARRETES-DECISIONS

19 septembre 2011-Décret n°2011-606/P-RM portant radiation de Magistrats pour cause de décès.....**p1684**

Décret n°2011-607/P-RM portant acquisition de la nationalité malienne par voie de naturalisation.....**p1684**

Décret n°2011-608/P-RM portant nomination au grade de Colonel-Major.....**p1685**

Décret n°2011-609/P-RM inscription au tableau d'avancement au grade de Colonel-Major.....**p1686**

19 septembre 2011-Décret n°2011-610/P-RM inscription au tableau d'avancement au grade de Colonel-Major.....**p1687**

Décret n°2011-611/P-RM portant nomination au grade de Colonel-Major à titre exceptionnel.....**p1687**

Décret n°2011-612/P-RM portant nomination au grade de Colonel.....**p1688**

Décret n°2011-613/P-RM portant nomination au grade de Lieutenant-Colonel.....**p1688**

Décret n°2011-614/P-RM portant nomination au grade de Commandant, Chef de Bataillon ou Chef d'Escadron (S).....**p1689**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

19 septembre 2011-Décret n°2011-615/P-RM portant nomination au grade de Capitaine....**p1690**

Décret n°2011-616/P-RM portant nomination au grade de Lieutenant.....**p1691**

Décret n°2011-617/P-RM portant nomination au grade de Lieutenant.....**p1692**

Décret n°2011-618/P-RM portant nomination au grade de Sous-Lieutenant.....**p1692**

Décret n°2011-619/P-RM portant nomination au grade de Sous-Lieutenant à titre exceptionnel.....**p1693**

Décret n°2011-620/P-RM portant nomination au grade de Sous-Lieutenant.....**p1693**

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

31 Janvier 2011- Arrêté n°11-0247/MEF-SG portant institution d'une régie d'avances auprès au Projet de Modernisation de la Gestion du Contentieux Fiscal de la Direction Générale des Impôts.....**p1695**

Arrêté n°11-0248/MEF-SG portant institution de régie de recettes de la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de service public.....**p1695**

Arrêté n°11-0249/MEF-SG fixant le régime fiscal et douanier applicable au Programme de Micro finance Rurale (PMR).....**p1696**

Arrêté n°11-0257/MEF-SG portant institution d'une régie spéciale d'avances auprès de la Direction Générale du Budget.....**p1698**

11 février 2011- Arrêté n°11-0440/MEF-SG portant agrément de courtage en assurance de la Société dénommée « Allyah-SARL »....**p1698**

17 février 2011- Arrêté n°11-0508/MEF-SG portant nomination d'un régisseur de recettes à l'Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC).....**p1699**

25 février 2011- Arrêté n°11-0617/MEF-SG portant agrément de Monsieur Mahamadou TOURE habilité à exécuter des opérations de change manuel.....**p1699**

02 mars 2011- Arrêté n°11-0711/MEF-SG portant institution d'une régie spéciale d'avances auprès de la Direction Financière et du Matériel du Ministère de la Jeunesse et des Sports.....**p1700**

7 mars 2011- Arrêté n°11-0815/MEF-SG portant agrément de la Société « Lala Kat Business » habilitée à exécuter des opérations de change manuel.....**p1700**

MINISTERE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES

7 septembre 2010 – Arrêté n°10-2861/MEALN-SG portant autorisation de création d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée privé Tara BOUARE » (L.P.T.B) de Niamakoro en Commune VI du District de Bamako..**p1701**

Arrêté n°10-2862/MEALN-SG portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée Privé Pierre Foulatié de San » (L.P.P.F.S) à San.....**p1701**

Arrêté n°10-2863/MEALN-SG portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel à Bamako.....**p1701**

Arrêté n°10-2864/MEALN-SG portant autorisation de création d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée privé Aminata KOUYATE » (L.P.A.K.K) à Koutiala Darsalam.....**p1702**

Arrêté n°10-2865/MEALN-SG portant autorisation de création d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée privé Makara Dougoutigui » (L.P.M.D.T) à Darsalam-Ségou.....**p1702**

Arrêté n°10-2866/MEALN-SG portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée Privé SEKOTRA » à Sogoniko.....**p1702**

Arrêté n°10-2870/MEALN-SG portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée Privé SEGUE IRE » de Kalaban-Coro.....**p1702**

Arrêté n°10-2872/MEALN-SG portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel à Sikasso.....**p1703**

7 septembre 2010 – Arrêté n°10-2873/MEALN-SG portant autorisation de création d'un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel en Santé à Koulikoro.....**p1703**

13 septembre 2010 – Arrêté n°10-2902/MEALN-SG portant autorisation de création d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée privé Maman Badenin Théra » (L.P.M.B.T) à Dioumanzana en Commune I du District de Bamako.....**p1703**

Arrêté n°10-2903/MEALN-SG portant autorisation de création d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée privé Biasson DEMBELE II de Sabalibougou » en Commune V du District de Bamako..**p1704**

Arrêté n°10-2904/MEALN-SG portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel à Gao.....**p1704**

Arrêté n°10-2905/MEALN-SG portant autorisation de création d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée privé Oumar KONE » à Djicoroni-Para en Commune IV du District de Bamako.....**p1704**

Arrêté n°10-2906/MEALN-SG portant autorisation de création d'un établissement Professionnel Centre de Formation Technique LE TOGOUNA de Sarambougou (CFT.TOGOUNA).....**p1705**

Arrêté n°10-2907/MEALN-SG portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée privé Domo GUINDO » (L.Domo) à Sarambougou.....**p1705**

Arrêté n°10-2908/MEALN-SG portant autorisation de création d'un établissement Professionnel Centre de Formation Technique et Professionnelle Yamoussa (C.F.Y.D).....**p1705**

Arrêté n°10-2909/MEALN-SG portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée privé KOUNANDI SANOGO » (L.K.S) à Kalaban-coura..**p1706**

13 septembre 2010 – Arrêté n°10-2910/MEALN-SG portant autorisation de création d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée privé Ahman Cheick de Ségou Médine » (L.A.C.S).....**p1706**

Arrêté n°10-2911/MEALN-SG portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée privé Kignan de Djélibougou » en Commune I du District de Bamako.....**p1706**

Arrêté n°10-2912/MEALN-SG portant autorisation d'ouverture d'un jardin d'enfants à Lafiabougou, en Commune IV du District de Bamako.....**p1707**

Arrêté n°10-2913/MEALN-SG portant autorisation d'ouverture d'une école fondamentale privée de premier cycle dénommée « Ecole privée-NENE KONE » à Banconi-Farada, du District de Bamako.....**p1707**

Arrêté n°10-2914/MEALN-SG portant autorisation la création d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée privé Pomponnet Sidiki » L.P.P.S à ACI 2000 en Commune IV du District de Bamako.....**p1707**

Arrêté n°10-2916/MEALN-SG portant autorisation de création d'un établissement privé d'enseignement Technique et Professionnel à Sikoro en Commune I du District de Bamako.....**p1708**

Arrêté n°10-2917/MEALN-SG portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée privé Aminata DIAWARA de Kalaban-Coro ».....**p1708**

Arrêté n°10-2918/MEALN-SG portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée du Complexe Scolaire Fatoumata HAÏDARA de Djoumanzana Nafadji ».....**p1708**

Arrêté n°10-2919/MEALN-SG portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel à Fadjiguila-Doumanzana.....**p1708**

13 septembre 2010 – Arrêté n°10-2920/MEALN-SG portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée Privé Boubacar SAMAKE de Baguineda » (L.P.B.S.B).....p1709

COMITE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS

12 octobre 2011-Décision n°11-044/MPNT-CRT portant attribution de ressources en numérotation.....p1709

14 octobre 2011-Décision n°11-045/ MPNT-CRT portant attribution de ressources en numérotation.....p1710

Décision n°11-046/ MPNT-CRT portant approbation de la révision des tarifs Internet : Livebox 256 Kts et Livebox 384 Kts d'Orange Mali SA.....p1710

Décision n°11-047/ MPNT-CRT portant augmentation de volume des forfaits Data Mobiles Orange Postpayées et Prépayées.....p1711

Annonces et communications.....p1712

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRETS

DECRET N° 2011-606/P-RM DU 19 SEPTEMBRE 2011 PORTANT RADIATION DE MAGISTRATS POUR CAUSE DE DECES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-054 du 16 décembre 2002 portant statut de la Magistrature ;

Vu les Actes de décès N°19/REG n°1 de l'année 2011 du Centre Principal de Kati ; N°90 du 16 août 2011 du Centre de Santé de Référence de Kati ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les Magistrats **Thierno Moctar CISSOKO**, N°Mle 734-03.N et **Oumou COULIBALY**, N°Mle 0125-47.X, décédés respectivement les 09 avril 2011 et 16 août 2011, sont radiés des effectifs de la magistrature à compter de leurs dates de décès.

ARTICLE 2 : Les ayants droits des intéressés auront droit au capital de décès conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 septembre 2011

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

DECRET N°2011-607/P-RM DU 19 SEPTEMBRE 2011 PORTANT ACQUISITION DE LA NATIONALITE MALIENNE PAR VOIE DE NATURALISATION

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°62-18/AN-RM du 03 Février 1962 portant code de la nationalité malienne, modifiée par la loi n°95-070 du 25 Août 1995 ;

Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2011-265/P-RM du 19 mai 2011 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : La nationalité malienne par voie de naturalisation est accordée aux personnes ci-après :

Mademoiselle Sewa TEKO, née le 02 avril 1967 à Lomé (République du Togo), de feu Sewa Adje et de Fumey Akuel, Femme de chambre, domiciliée à Koulouba, Bamako.

Mademoiselle Yagui GBAHI Alexandre, née le 22 mai 1973 à Abidjan Cocody (République de Côte d'Ivoire), de feu Yagui Félix et de Yauko Suzanne, Coiffeuse esthétique, domiciliée à Koulouba, Bamako.

Monsieur Jacques MOTTEAU, né le 24 septembre 1953 à Longue (49), d'Hubert Louis MOTTEAU et d'Yvonne Ernestine FOURREAU, Gérant de Société, domicilié au quartier du fleuve s/c Adama SANGARE Badialan I, Rue 466, Porte 280, Bamako.

Monsieur Bilal HAÏDAR, né le 02 décembre 1975 à Hanaway-Sour (Liban) de Abdallah et de Saada Haïdar, Commerçant, domicilié à l'Hippodrome, Rue Nelson Mandela, Porte 781 Bamako.

Monsieur Ali HAÏDAR, né le 11 avril 1984 à Hanaway-Sour (Liban) de Abdallah et de Saada Haïdar, Commerçant, domicilié à l'Hippodrome, Rue Nelson Mandela, Porte 781 Bamako.

Monsieur Bérenger Yves MEUKE BOUTCHOUANG, né le 26 mai 1976 à Yaoundé (Cameroun) de Philippe Meuke et de Jacobina Tchandom, Avocat et Enseignant à l'Université de Bamako, domicilié à Boulkassoumbougou Koulouléni, Rue 737, Porte 233, Bamako.

Monsieur Jean Guy MONNERET, né le 26 août 1957 à Marcilly les Buxy (Sett) fils de Guy Etienne Monneret et de Eliane Philiberte MAGNIN, Directeur Général de Atelier de Tournage et Chaudronnerie (ATC-MALI SA), domicilié à Sogoniko, Rue 128, Porte 325, Bamako.

Monsieur Adolfo BARTOLOMUCCI, né 18 novembre 1933 à San Demetrio Nei vestini l'Aquila (République d'Italie) des feus Antonio et de Pellicione MARIA, Enseignant à la retraite, domicilié à Badalabougou, Rue 108, Porte 425, Bamako.

Monsieur Abdoulatif LASISI, né en 1958 à Shaki dans la Région de Oyo City (Nigeria), de Abdoul Aziz et de Safouratou Tidiani, Photographe, domicilié à Gao, 5^{ème} quartier.

Monsieur Antoine FAHD, né le 04 janvier 1969 à Yahchouche (Liban), de Nadim et de Adèle TURK, Gérant au Super Marché la Fourmi, domicilié à l'Hippodrome, Rue 216, Porte 403, Bamako.

Monsieur Denis Uchenna OKORO, né le 15 mars 1970 à Nimbo (République de Nigeria), de feu Joseph OKORO Agaba et de Caroline OKORO, Commerçant, domicilié à Sikasso quartier Sanoubougou II.

Monsieur Pasteur NKIKABAHIZI, né le 24 novembre 1956 à Kibuye (République de Rwanda), de feus Munyansgabe Pascal et de Kamugisha Adèle, Ingénieur Agronome, domicilié à Djélibougou, Rue 251, Porte 1122, Bamako.

Madame NKIKABAHIZI Chantal RUGWIZANGOGA, née le 04 janvier 1986 à Kigali (République de Rwanda) de feus RUGWIZANGOGA Mathias et de Alvère DUKUNDE, Assistante Administrative et Financière, domiciliée à Djélibougou, Rue 251, Porte 1122, Bamako.

Madame Ndeye THIAM épouse DIOUCK, née le 12 septembre 1963 à Diourbel (Sénégal), de Malick THIAM et d'Anna DIOKHANE, Directrice de société, domiciliée au quartier du fleuve, Rue 313, Porte 179, Bamako.

Monsieur Panergondé SAWADOGO, né vers 1955 à Gourpila/Kadiogo (Burkina Faso), de feu Patiendé et de Sibdou OUEDRAOGO, Pasteur, domicilié à Titibougou, Bamako.

Monsieur Karim Valery NIGNAN, né le 28 avril 1973 à San Guirgo, cercle de Koumbissiri province de Bazega (Burkina Faso), de feu Nignan Drissa et de Yago Fatimata, Agent de Marketing, domicilié à Doumanzana, Rue 409, Porte 705, Bamako.

Monsieur Farhat AYEB, est né le 18 février 1960 à Ghomrassen (Tunisie), fils de Ahmed et de Fatima ALOUI, Opérateur Economique, domicilié à Hamdallaye ACI 2000, Immeuble ABK I, Porte 104, Bamako.

Monsieur Alioune N'DIAYE, né le 19 janvier 1960 à Meckhé, République du Sénégal de Mansor et de Fatou Fall, Directeur Général à Orange Mali, domicilié à Badalabougou Est, Rue 15, Porte 290, Bamako.

Madame Mame Rokhaya N'DIAYE, est née vers 1961 à Dakar (République du Sénégal), de feu Matar et de Michèle DOUCOURE, Secrétaire, domiciliée chez son époux à Badalabougou Est, Rue 15, Porte 290.

ARTICLE 2 : Le présent décret abroge le Décret N°2011-508/P-RM du 10 août 2011.

ARTICLE 3 : Le ministre de la Justice, Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 septembre 2011

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le ministre du Travail et de la Fonction Publique,
Premier ministre par intérim,
Abdoul Wahab BERTHE

Le ministre de la Justice, Garde des Sceaux,
Maharafa TRAORE

DECRET N°2011-608/P-RM DU 19 SEPTEMBRE 2011 PORTANT NOMINATION AU GRADE DE COLONEL-MAJOR.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°02-055 du 16 décembre 2002 modifiée, portant statut général des militaires, modifiée par la Loi n°10-016 du 31 mai 2010 ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les officiers dont les noms suivent, sont nommés au grade de **COLONEL-MAJOR**, à compter du 1^{er} octobre 2011 :

ARMEE DE TERRE :

Infanterie :

Colonel Tjignougou	SANOGO
Colonel Sékou	DIANKOUMBA
Colonel Gaston N.	DAMANGO
Colonel Salifou	KONE

Artillerie :

Colonel Berdougou Moussa	KONE
Colonel Tiéman	KONARE

ABC :

Colonel Yaya	SAMAKE
Colonel Allaye	DIAKITE
Colonel Soungalo	COULIBALY
Colonel Mamadou	MANGARA

Administration:

Colonel Mary	DIARRA
Colonel Djibril	COULIBALY

ARMEE DE L'AIR:

Colonel M'Bê	COULIBALY
Colonel Mamadou Idrissa	COULIBALY
Colonel Nouhoum	SANGARE
Colonel Chaka	DIARRA

DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE :

Colonel Sadio	KEITA
Colonel Lancéni	DIAKITE
Colonel Mamadou	TRAORE N°2
Colonel Gaoussou	COULIBALY

DIRECTION DU GENIE MILITAIRE :

Colonel Sada	SAMAKE
Colonel Ousmane	SOUMARE
Colonel Aboubacar	DIARRA

DIRECTION DES TRANSMISSIONS ET DES TELECOMMUNICATIONS DES ARMEES :

Colonel Tinkoro	KONATE
-----------------	--------

DIRECTION CENTRALE DES SERVICES DE SANTE DES ARMEES /

Colonel Nouhoum	BA
-----------------	----

Colonel Seydina Oumar	DIAKITE
Colonel Kolado	BOCOUM

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 septembre 2011

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

DECRET N°2011-609/P-RM DU 19 SEPTEMBRE 2011 PORTANT INSCRIPTION AU TABLEAU D'AVANCEMENT AU GRADE DE COLONEL-MAJOR.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-055 du 16 décembre 2002 modifiée, portant statut général des militaires, modifiée par la Loi n°10-016 du 31 mai 2010 ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les officiers dont les noms suivent, sont inscrits au tableau d'avancement au grade de **COLONEL-MAJOR**, à compter du 1^{er} octobre 2011 :

ARMEE DE TERRE :

Infanterie :

Colonel Guimba	SISSOKO
----------------	---------

Artillerie :

Colonel Ousmane	KORONGO
-----------------	---------

ABC :

Colonel Boubacar	KEITA
------------------	-------

Administration :

Colonel Zakaria	KONE
-----------------	------

ARMEE DE L'AIR :

Colonel Kélétigui	TRAORE
Colonel Alassane	SAMAKE
Colonel Djiguiba Toumani	SIDIBE

DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE :

Colonel Kankou Fodé	TRAORE
Colonel Adama	DEMBELE

DIRECTION DU GENIE MILITAIRE :

Colonel Abdoulaye	SAMPARA
-------------------	---------

DIRECTION DES TRANSMISSIONS ET DES TELECOMMUNICATIONS DES ARMEES :

Colonel Félix SAGARA

DIRECTION CENTRALE DES SERVICES DE SANTE DES ARMEES :Colonel Abdoulaye DIALLO
Colonel Mahamadou TOURE
Colonel Souleymane DIALLO N°1**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au journal officiel.**Bamako, le 19 septembre 2011****Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

DECRET N°2011-610/P-RM DU 19 SEPTEMBRE 2011 PORTANT INSCRIPTION AU TABLEAU D'AVANCEMENT AU GRADE DE COLONEL-MAJOR.**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-055 du 16 décembre 2002 modifiée, portant statut général des militaires, modifiée par la Loi n°10-016 du 31 mai 2010 ;

DECRETE :**ARTICLE 1^{er} :** Les officiers dont les noms suivent, sont inscrits au tableau d'avancement au grade de **COLONEL-MAJOR**, à compter du 1^{er} janvier 2012 :**ARMEE DE TERRE :****ABC:**

Colonel Diarikou TRAORE

Administration:

Colonel Salimata KONE

ARMEE DE L'AIR :Colonel Lassana OUATTARA
Colonel Dramane BOUARE
Colonel Abdoulaye COULIBALY
Colonel Adama DEMBELE**DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE :**

Colonel Seydou TRAORE

DIRECTION DU GENIE MILITAIRE :Colonel Bakaye THIERO
Colonel Ould Issa ISSA**DIRECTION DES TRANSMISSIONS ET DES TELECOMMUNICATIONS DES ARMEES :**Colonel Issa TOGOLA
Colonel Issa NIARE**DIRECTION CENTRALE DES SERVICES DE SANTE DES ARMEES :**Colonel Abdoulaye SALL
Colonel Souleymane DIALLO N°2**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au journal officiel.**Bamako, le 19 septembre 2011****Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

DECRET N°2011-611/P-RM DU 19 SEPTEMBRE 2011 PORTANT NOMINATION AU GRADE DE COLONEL-MAJOR A TITRE EXCEPTIONNEL.**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-055 du 16 décembre 2002 modifiée, portant statut général des militaires, modifiée par la Loi n°10-016 du 31 mai 2010 ;

DECRETE :**ARTICLE 1^{er} :** Les officiers dont les noms suivent, sont nommés au grade de **COLONEL-MAJOR à titre exceptionnel**, à compter du 1^{er} octobre 2011 :**ARMEE DE TERRE:**Colonel El Hadj Ag GAMOU
Colonel Mohamed ABDERHAMANE Ould MEIDOU
Colonel Issaka DIALLO**ARMEE DE L'AIR :**

Colonel Amadou KONATE

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au journal officiel.**Bamako, le 19 septembre 2011****Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

DECRET N°2011-612/P-RM DU 19 SEPTEMBRE 2011 PORTANT NOMINATION AU GRADE DE COLONEL.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°02-055 du 16 décembre 2002 modifiée, portant statut général des militaires,
Vu Le Décret n°98-266 /P-RM du 21 août 1998 modifié, fixant les conditions d'avancement des officiers d'active des forces armées ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les officiers dont les noms suivent, sont nommés au grade de **COLONEL**, à compter du 1^{er} octobre 2011 :

ARMEE DE TERRE :

Infanterie :

Lieutenant-colonel Moustapha Tran Van N'goc	DRABO
Lieutenant-colonel Ibrahima Dahirou	DEMBELE
Lieutenant-colonel Baba Ahmed Ould	ALY

Artillerie:

Lieutenant-colonel Harouna	SAMAKE
----------------------------	--------

ABC :

Lieutenant-colonel Salif	TRAORE
--------------------------	--------

Administration :

Lieutenant-colonel Sékou	SAMAKE
--------------------------	--------

ARMEE DE L'AIR :

Lieutenant-colonel Souleymane	BAMBA
Lieutenant-colonel Moussa	KEITA
Lieutenant-colonel Souleymane	DOUCOURE N°1
Lieutenant-colonel Baba Demba	TRAORE

GARDE NATIONALE DU MALI :

Lieutenant-colonel Ismaïla	DEH
Lieutenant-colonel Bréhima	KONATE
Lieutenant-colonel Zoumana	DIAWARA

DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE :

Lieutenant-colonel Blonkoro	SAMAKE
Lieutenant-colonel Satigui dit Moro	SIDIBE
Lieutenant-colonel Sambou Minkoro	DIAKITE

DIRECTION DU GENIE MILITAIRE :

Lieutenant-colonel Cheick Fanta Mady	DEMBELE
Lieutenant-colonel Moussa Sinko	COULIBALY

DIRECTION DES TRANSMISSIONS ET DES TELECOMMUNICATIONS DES ARMEES :

Lieutenant-colonel Oumar	DAO
Lieutenant-colonel Moussa	TRAORE

DIRECTON CENTRALE DES SERVICES DE SANTE DES ARMEES :

Lieutenant-colonel Cheickna	TOUNKARA
Lieutenant-colonel Oumar Sassi	TRAORE

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au journal officiel.

Bamako, le 19 septembre 2011

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

DECRET N°2011-613/P-RM DU 19 SEPTEMBRE 2011 PORTANT NOMINATION AU GRADE DE LIEUTENANT-COLONEL.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-055 du 16 décembre 2002 modifiée, portant statut général des militaires,

Vu Le Décret n°98-266 /P-RM du 21 août 1998 modifié, fixant les conditions d'avancement des officiers d'active des forces armées ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les officiers dont les noms suivent, sont nommés au grade de **LIEUTENANT-COLONEL**, à compter du 1^{er} octobre 2011 :

ARMEE DE TERRE :

Infanterie :

Commandant Moussa	DEME
Commandant André	KONE
Commandant Mohamed Ousmane Ag	MOHAMEDOUNE
Commandant Alkassoum Ag	OUKANA
Commandant Seydou	SOGOBA
Commandant Mahamadou	COULIBALY
Commandant Ida	MAKANGUILE
Commandant Bougadaly	BAH

Artillerie :

Commandant Félix	DIALLO
Commandant Oumar	DIAWARA

ABC :

Commandant	Sidi Alassane	TOURE
Commandant	Seydou	KONE

Administration :

Commandant	Sékou	KONE
Commandant	Fousseyni zana	KEITA
Commandant	Mamady	KONE

ARMEE DE L'AIR :

Commandant	Sidi	MAIGA
Commandant	Ismaïl	WAGUE
Commandant	Oumar	KONATE

GARDE NATIONALE DU MALI :

Commandant	Nouhoum	OUATTARA
Commandant	Diarran	KONE
Commandant	Oumar	MAIGA
Commandant	Boubacar	TRAORE

DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE :

Commandant	Konimba	DIABATE
Commandant	Amadou	CAMARA
Commandant	Nétié Joachim	SAMAKE
Commandant	Gaoussou	SISSOKO
Commandant	Oumar Younoussou	SY
Commandant	Méry	SANGARE

DIRECTION DU GENIE MILITAIRE :

Commandant	Abdoulaye Ibrahim	TRAORE
Commandant	Bougoury Diatigui	DIARRA
Commandant	Oumar Niguizié	COULIBALY
Commandant	Ousmane	WELE

DIRECTION DES TRANSMISSIONS ET DES TELECOMMUNICATIONS DES ARMEES :

Commandant	Oumarou	MAIGA
Commandant	Karim	DIARRA

DIRECTION CENTRALE DES SERVICES DE SANTE DES ARMEES :

Commandant	Adama	DIAKITE
Commandant	Kaya Issa	CISSE

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au journal officiel.

Bamako, le 19 septembre 2011

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

DECRET N°2011-614/P-RM DU 19 SEPTEMBRE 2011 PORTANT NOMINATION AU GRADE DE COMMANDANT, CHEF DE BATAILLON OU CHEF D'ESCADRON (S).**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-055 du 16 décembre 2002 modifiée, portant statut général des militaires,

Vu Le Décret n°98-266 /P-RM du 21 août 1998 modifié, fixant les conditions d'avancement des officiers d'active des forces armées ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les officiers dont les noms suivent, sont nommés au grade de **COMMANDANT, CHEF DE BATAILLON OU CHEF D'ESCADRON (S)**, à compter du 1^{er} octobre 2011 :

ARMEE DE TERRE :**Infanterie :**

Capitaine	Makan Alassane	DIARRA
Capitaine	Issa	BAGAYOKO
Capitaine	Joachim Famakan	SISSOKO
Capitaine	Oumar	TRAORE
Capitaine	Salif	KOUSSOUBA
Capitaine	Seïdou	SANGARE

Artillerie :

Capitaine	Djibril	KONE
-----------	---------	------

ABC :

Capitaine	Ismaël	DIAKITE
Capitaine	Youssouf	TRAORE

Administration :

Capitaine	Mohamed	LY
Capitaine	Yaya	DOUCOURE
Capitaine	Ousmane	DEMBELE

ARMEE DE L'AIR :

Capitaine	Mohamed Sékou	SYLLA
Capitaine	Issiaka	GOITA
Capitaine	Lanseny	DOUMBIA
Capitaine	Yaya	TRAORE
Capitaine	Abdoulaye	SAGARA

GARE NATIONALE DU MALI :

Capitaine	Famouké	CAMARA
Capitaine	Abdoulaye	TAMBOURA
Capitaine	Mory	SANOGO

**DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE
NATIONALE :**

Capitaine	Cheick Oumar	N'DIAYE
Capitaine	Faradji Ag	BOUTEYA
Capitaine	Moutian Philémon	DIARRA
Capitaine	Abdoulaye	TRAORE
Capitaine	Boubacar	DIAWARA N°2

DIRECTION DU GENIE MILITAIRE :

Capitaine	Idrissa Sadou	MAIGA
Capitaine	Mamadou	SACKO
Capitaine	Bangaly	DIAKITE
Capitaine	Mamadou	YALCOUYE

**DIRECTION DES TRANSMISSIONS ET DES
TELECOMMUNICATIONS DES ARMEES :**

Capitaine	El Halifa	COULIBALY
Capitaine	Yacouba	MAIGA

**DIRECTION CENTRALE DES SERVICES DE
SANTE DES ARMEES :**

Capitaine	Assa Badiallo	TOURE
Capitaine	Mamadou	DIARRA
Capitaine	Ousmane	LY

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au journal officiel.

Bamako, le 19 septembre 2011

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**DECRET N°2011-615/P-RM DU 19 SEPTEMBRE
2011 PORTANT NOMINATION AU GRADE DE
CAPITAINE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-055 du 16 décembre 2002 modifiée, portant statut général des militaires,

Vu Le Décret n°98-266 /P-RM du 21 août 1998 modifié, fixant les conditions d'avancement des officiers d'active des forces armées ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les officiers dont les noms suivent, sont nommés au grade de **CAPITAINE**, à compter du 1^{er} octobre 2011 :

ARMEE DE TERRE :**Infanterie :**

Lieutenant	Abdoul Karim	KEITA
Lieutenant	Amadou Aya	SANOGO
Lieutenant	Hassane Adel Ould	BOUTHIA
Lieutenant	Sékou Elhadji	DIAKITE
Lieutenant	Aminata Zoumana	CISSE
Lieutenant	Nouhoum	SAMAKE
Lieutenant	Gilbert Kenka	DIARRA
Lieutenant	Olga	BERTHE
Lieutenant	Biné	CISSOKO
Lieutenant	Kadiatou	SANOGO
Lieutenant	Malado Amadou	KEITA
Lieutenant	Hamata Ag	OUMALHA
Lieutenant	Alphonse	KEITA
Lieutenant	Diadiè	TOURE

Artillerie :

Lieutenant	Pascal	BERTHE
Lieutenant	Intahalant Ag	ACLI

ABC :

Lieutenant	Abdoulaye	DIALLO
Lieutenant	Kaly	DIALLO

Administration :

Lieutenant	Bengaly Halidou	MAIGA
Lieutenant	Soumaïla	DOUMBIA
Lieutenant	Mamadou	SOUGOUNA
Lieutenant	Adama Sine	FOMBA

ARMEE DE L'AIR :

Lieutenant	Moussa	DJIRE
Lieutenant	Abdoulaye	TRAORE

GARDE NATIONALE DU MALI :

Lieutenant	Sidi	DIAWARA
Lieutenant	Mohamed Mahmoud Ould	MOHAMED
Lieutenant	Aljimit Ag	SIDI

**DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE
NATIONALE DU MALI :**

Lieutenant	Moussa Ousmane	DAO
Lieutenant	Téréna	TRAORE
Lieutenant	Kotigui	SAMAKE
Lieutenant	Tata	KAMISSOKO

DIRECTION DU GENIE MILITAIRE :

Lieutenant	Moussa	CAMARA
Lieutenant	Adama	DIARRA
Lieutenant	Fatoumata	TRAORE

DIRECTION DES TRANSMISSIONS ET DES TELECOMMUNICATIONS DES ARMEES :

Lieutenant Modibo SAMAKE

DIRECTION CENTRALE DES SERVICES DE SANTE DES ARMEES :

Lieutenant Alhassane BA
 Lieutenant Abdoulaye KANE
 Lieutenant Mahamane MARIKO
 Lieutenant Cheick Mansour DIARRA
 Lieutenant Moussa SIDIBE
 Lieutenant Issa Nafou OUATTARA

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au journal officiel.

Bamako, le 19 septembre 2011

**Le Président de la République,
 Amadou Toumani TOURE**

DECRET N°2011-616/P-RM DU 19 SEPTEMBRE 2011 PORTANT NOMINATION AU GRADE DE LIEUTENANT.**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-055 du 16 décembre 2002 modifiée, portant statut général des militaires ;

Vu le Décret n°09-483/P-RM du 18 septembre 2009 portant nomination au grade Sous-lieutenant ;

Vu le Décret n°09-481/P-RM du 18 septembre 2009 portant nomination au grade Sous-lieutenant ;

Vu le Décret n°09-484/P-RM du 18 septembre 2009 portant nomination au grade Sous-lieutenant à titre exceptionnel ;

Vu le Décret n°09-482/P-RM du 18 septembre 2009 portant nomination au grade Sous-lieutenant ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les Sous-lieutenants dont les noms suivent, sont nommés au grade de **LIEUTENANT (avancement automatique)**, à compter du 1^{er} octobre 2011 :

ARMEE DE TERRE :**Infanterie :**

Sous-lieutenant Montrat François Dieudonné KARIM
 Sous-lieutenant Bah MANGANE
 Sous-lieutenant Cheick Abdou Kadhre KEITA

Sous-lieutenant Amadou TANGARA
 Sous-lieutenant Djinatié DEMBELE
 Sous-lieutenant Mahamadou SIDIBE
 Sous-lieutenant Zambé DACKONO
 Sous-lieutenant Bakary DIARRA
 Sous-lieutenant Dramane GOITA
 Sous-lieutenant Aly TRAORE
 Sous-lieutenant Guédiouma KONE
 Sous-lieutenant Rhissa Ag IKNANE

Artillerie :

Sous-lieutenant Mady
 Sous-lieutenant Mahamane Z. MAIGA
 Sous-lieutenant Bokéry DAMANGO
 Sous-lieutenant Issaka DIALLO
 Sous-lieutenant Ambroise KONE
 Sous-lieutenant Abdoulaye TRAORE

ABC :

Sous-lieutenant Dramane DIAWARA
 Sous-lieutenant Ouabé BARE
 Sous-lieutenant Tiembé THERA
 Sous-lieutenant Inamoud Ag MASSAOU
 Sous-lieutenant Jean Luc DIARRA

Administration :

Sous-lieutenant Marc DOUGNON
 Sous-lieutenant Sinaly DIAKITE
 Sous-lieutenant Bakary TRAORE
 Sous-lieutenant Broulaye DOUMBIA
 Sous-lieutenant Tiékoura DJIRE
 Sous-lieutenant Youssouf SANOGO

ARMEE DE L'AIR :

Sous-lieutenant Harouna SANGARE
 Sous-lieutenant Solomane SANGARE
 Sous-lieutenant Boukary NANTOUME
 Sous-lieutenant Lamine SANGARE
Sous-lieutenant Amy SIDIBE
 Sous-lieutenant Natien SANOGO
 Sous-lieutenant Issa SANGARE
 Sous-lieutenant Mahamadou BAMBA

GARDE NATIONALE DU MALI :

Sous-lieutenant Issa SANGARE
 Sous-lieutenant Hamidou COULIBALY
 Sous-lieutenant Mamadou Benké SAMAKE
 Sous-lieutenant Sidi Lamine TRAORE
 Sous-lieutenant Boubacar Ag AGALY
 Sous-lieutenant Albarka Ag AMARIZAK
 Sous-lieutenant Ibrahim Ag Tanfane MOHAMED
 Sous-lieutenant Jaffar Ould BRAÏKA
 Sous-lieutenant Ingo Ag MOHAMED ALI
 Sous-lieutenant Foukala Ag OUMAR
 Sous-lieutenant Mohamed Lamine OULD BOIDA

**DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE
NATIONALE DU MALI :**

Sous-lieutenant	Moussa	MAGASSA
Sous-lieutenant	Seydou	DOUMBIA
Sous-lieutenant	Famakan	CAMARA
Sous-lieutenant	Oumarou A.	DICKO
Sous-lieutenant	Yacouba	DIARRA
Sous-lieutenant	Moussa	KAMATE
Sous-lieutenant	Yehia Seydou	TOURE
Sous-lieutenant	Jacob	DOUMBIA

DIRECTION DU GENIE MILITAIRE :

Sous-lieutenant	Bréhima	KAMISSOKO
Sous-lieutenant	Seydou	TRAORE N°3
Sous-lieutenant	Addoul Kader	BABY
Sous-lieutenant	Abou	DIABATE
Sous-lieutenant	Négué	DIARRA
Sous-lieutenant	Seydou Baba	DIAKITE
Sous-lieutenant	Mamadou	KONE N°1
Sous-lieutenant	Moussa	TRAORE

**DIRECTION DES TRANSMISSIONS ET DES
TELECOMMUNICATIONS DES ARMEES :**

Sous-lieutenant	Abdourahamane	HAMADOU
Sous-lieutenant	Daouda	ABDOU
Sous-lieutenant	Sibiry	DIARRA
Sous-lieutenant	Clément	THERA
Sous-lieutenant	Aba	TOURE

**DIRECTION CENTRALE DES SERVICES DE
SANTE DES ARMEES :**

Sous-lieutenant	Madio	DIARRA
Sous-lieutenant	Youssouf	SANGARE
Sous-lieutenant	Samba	DIA
Sous-lieutenant	Mariam	DOUMBIA
Sous-lieutenant	Samuel	GUINDO

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 septembre 2011

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**DECRET N°2011-617/P-RM DU 19 SEPTEMBRE
2011 PORTANT NOMINATION AU GRADE DE
LIEUTENANT.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°02-055 du 16 décembre 2002 modifiée, portant statut général des militaires ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les Elèves Officiers d'Active de l'Ecole Militaire Interarmes spéciale de Koulikoro dont les noms suivent, sont nommés au grade de **LIEUTENANT**, à compter du 1^{er} octobre 2011 :

Elève Officier d'Active Jacques	DACKOOU
Elève Officier d'Active Denem	PEROU
Elève Officier d'Active Alassane	KEITA
Elève Officier d'Active Yacouba Djékan	OUATTARA
Elève Officier d'Active Fousseyni	KEITA
Elève Officier d'Active Moussa	TRAORE
Elève Officier d'Active Alassane	SOW
Elève Officier d'Active Ogobara	GUINDO

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 septembre 2011

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**DECRET N°2011-618/P-RM DU 19 SEPTEMBRE
2011 PORTANT NOMINATION AU GRADE DE
SOUS-LIEUTENANT.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-055 du 16 décembre 2002 modifiée, portant statut général des militaires ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les Elèves Officiers d'Active de la 33^{ème} promotion de l'Ecole Militaire Interarmes de Koulikoro et ceux sortant des Ecoles Militaires Interarmes de la Sous-région dont les noms suivent, sont nommé au grade de **SOUS-LIEUTENANT**, à compter du 1^{er} octobre 2011 :

Elève Officier d'Active Moussa	OUATTARA
Elève Officier d'Active Mamary	KONATE
Elève Officier d'Active Laya	DOLO
Elève Officier d'Active Baba	DEMBELE
Elève Officier d'Active Bréhima	COULIBALY
Elève Officier d'Active Dramane	DEMBELE
Elève Officier d'Active Issa	FOMBA
Elève Officier d'Active Zakaria	SANGARE
Elève Officier d'Active Mohamed	TRAORE
Elève Officier d'Active Yoro	MAIGA
Elève Officier d'Active Amadou	TOURE
Elève Officier d'Active Awa	COULIBALY
Elève Officier d'Active Adama Danza	COULIBALY
Elève Officier d'Active Mariam	TRAORE
Elève Officier d'Active Fabou	KOUYATE

Elève Officier d'Active Salifou	KONE	A/C Moussa Ag SAGA	Mle 31095
Elève Officier d'Active Ismaël	GOITA	A/C Mohamed Ould SIDATY	Mle 27798
Elève Officier d'Active Broulaye	KEITA		
Elève Officier d'Active Amadou S.	OULOLOGUEM		
Elève Officier d'Active Cheick Hamady	M. TRAORE		
Elève Officier d'Active Elizabeth	DOUYON	A/C Donat T. DIARRA	Mle 7490
Elève Officier d'Active Bakary J.	COULIBALY	A/C Ingona Ould BOYE BOYE	Mle 8474
Elève Officier d'Active Mohamed	DIARRA	A/C Laya Ag KIBA	Mle 8517
Elève Officier d'Active Lassine	TOGOLA	A/C Sidi Mohamed Ould BRAHIMA	Mle 8505
Elève Officier d'Active Seydina Oumar	NIMAGA	A/C Moussa Ag AMANOUSSE	Mle 8481
Elève Officier d'Active Youssouf	SAMAKE	A/C Mohamed Ag OUMAYATA	Mle 7903
Elève Officier d'Active Cheick Oumar	SIDIBE	A/C Lamana Ould ZOUBER	Mle 7928

GARDE NATIONALE DU MALI

Elève Officier d'Active Mamadou BOCOUM Sénégal
 Elève Officier d'Active Madani DRAME Togo
 Elève Officier d'Active Kolado WAIGALO Togo
 Elève Officier d'Active Issa DIARRA Côte d'Ivoire

DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE

Major Mahamane Salamane MAIGA Mle 5751

Elève Officier d'Active Sory MAIGA Côte d'Ivoire
 Elève Officier d'Active Mohamed SAMAKE Burkina-Faso
 Elève Officier d'Active Oumar BARRO Algérie

A/C Hamidou WARIMA Mle 6278

A/C Cheick Ould LAMRABATT Mle 8085

DIRECTION GENIE MILITAIRE

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

A/C Siaka NIAMBELE Mle 25866

A/C Dabé KONE Mle 26113

A/C Néné Satourou TOURE Mle 25715

Bamako, le 19 septembre 2011

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

DIRECTION DES TRANSMISSIONS ET DES TELECOMMUNICATIONS DES ARMEES

A/C M'Barreck Ould MOHAME Mle A/7070

DECRET N°2011-619/P-RM DU 19 SEPTEMBRE 2011 PORTANT NOMINATION AU GRADE DE SOUS-LIEUTENANT A TITRE EXCEPTIONNEL.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-055 du 16 décembre 2002 modifiée, portant statut général des militaires ;

Vu le Décret n°99-274/P-RM du 21 septembre 1999 portant condition de nomination des sous-officiers des forces armées au grade de Sous-lieutenant, modifié par le décret n°07-028/P-RM du 22 janvier 2007 ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les sous-officiers dont les noms suivent, sont nommés au grade de **SOUS-LIEUTENANT à titre exceptionnel**, à compter du 1^{er} octobre 2011 :

ARMEE DE TERRE**Infanterie :**

Major Dagaba KANTE Mle 25076

A/C Rhissa Ag CHERIF Mle 27767

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 septembre 2011

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

DECRET N°2011-620/P-RM DU 19 SEPTEMBRE 2011 PORTANT NOMINATION AU GRADE DE SOUS-LIEUTENANT.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-055 du 16 décembre 2002 modifiée, portant statut général des militaires ;

Vu le Décret n°99-274/P-RM du 21 septembre 1999 portant condition de nomination des sous-officiers des forces armées au grade de Sous-lieutenant, modifié par le décret n°07-028/P-RM du 22 janvier 2007 ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les sous-officiers dont les noms suivent, sont nommés au grade de **SOUS-LIEUTENANT**, à compter du 1^{er} octobre 2011 :

ARMEE DE TERRE

Infanterie :

Major Famory dit Joseph	SISSOKO	Mle A/4344
Major Youssouf Moussa	OUATTARA	Mle A/9654
Major Oumar M.	MAIGA	Mle 25066
Major Samba	KONATE	Mle A/3623
Major Sékou	DIAKITE	Mle A/8121
Major Sidi Mohamed	CHEICK	Mle 31089

A/C Moussa	SAMAKE	Mle 26735
A/C Abdoulaye	SIDIBE	Mle 26092
A/C Farikou	KEITA	Mle 26 691
A/C Lassina	DEMBELE	Mle 27194
A/C Dramane	KAMATE	Mle 27616
A/C Mamadou	SIDIBE	Mle 26737

Artillerie :

Major Aliou	DOUMBIA	Mle A/8914
-------------	---------	------------

A/C Yacouba	TRAORE	Mle 26 273
A/C Saïdou	BERTHE	Mle 26 306

ABC :

Major Soumaïla	KONATE	Mle A/9019
Major Baba	TRAORE	Mle A/7663

A/C Dramane	KONE	Mle 26150
A/C Drissa	DIARRA	Mle 27129
A/C Issa	SANGARE	Mle 26 818

Administration :

Major Alain Dany	DABOU	Mle A/4241
Major Modibo	DABO	Mle A/7512

A/C Koly	SISSOKO	Mle 27016
A/C Dramane Monzon	KONARE	Mle 26416

ARMEE DE L'AIR

Major Ampagalé	TOGO	Mle 10 124
Major Lassana	TRAORE	Mle 10 175
Major Seydou	KONDE	Mle A/7164
Major Sabère H.	MOUNKORO	Mle 10 047
Major Sadibou	COULIBALY	Mle 10 091

A/C Adama	BAMBA	Mle 10 663
A/C Kalilou	DIALLO	Mle 10 743

GARDE NATIONALE DU MALI

Major Hamadoun	INDAKOUM	Mle GA126
----------------	----------	-----------

A/C Kélékouma	TRAORE	Mle 7 424
A/C Demba	KANOUTE	Mle 7 395
A/C Djibril Bandiougou	COULIBALY	Mle 7 083

DIRECTION GENEALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE DU MALI

Major Sédié Seydou	DIARRA	Mle 6072
Major Kabary Gustave	DIARRA	Mle 5177

Major Gaoussou	KEITA	Mle 5406
Major Diakoro	DOUMBIA	Mle 5207
Major Mohamedine	BONCANA	Mle 5438
Major Ambaïbem	KASSOGUE	Mle 5503

A/C Daoussi Ag	AMBORO	Mle 8014
----------------	--------	----------

DIRECTION DU GENIE MILITAIRE

Major Soumaïla	KOUYATE	Mle A/4835
Major Dramane	DIABATE	Mle A/4532

A/C Mohamed	CAMARA	Mle 26140
A/C Abdramane	ROUAMBA	Mle 26598
A/C Dramane	DOUMBIA	Mle 26101
A/C Moussa	SANGARE	Mle 26770

DIRECTION DES TRANSMISSIONS ET DES TELECOMMUNICATIONS DES ARMEES

Major Nitié	DIARRA	Mle A/4511
Major Sékou	TRAORE	Mle A/7229
Major Adama	MALLE	Mle A/7677
Major Drissa	SIDIBE	Mle A/7836
Major Antimbé	DJIGUIBA	Mle A/8824

A/C Fanta Mady	KEITA	Mle 26830
A/C Modibo	KEITA	Mle 26826

DIRECTION CENTRALE DES SERVICES DE SANTE DES ARMEES

Major Zandiougou	TRAORE	Mle A/9438
Major Nouhoum	TRAORE	Mle 7397
Major Ibrahim Mohadji	MAIGA	Mle A/5310
Major Moussa Mery	KONE	Mle A/3960

A/C Soumana	SOGORE	Mle 26 104
A/C Amadou	SARRE	Mle 26 194
A/C Moussa	TRAORE	Mle 27 564

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 septembre 2011

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

ARRETES

**MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES**

**ARRETE N°11-0247/MEF-SG DU 31 JANVIER 2011
PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE D'AVANCES
AUPRES DU PROJET DE MODERNISATION DE LA
GESTION DU CONTENTIEUX FISCAL DE LA
DIRECTION GENERALE DES IMPOTS.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES,**

ARRETE :

ARTICLE 1er : Il est institué une régie d'avances auprès du Projet de Modernisation de la Gestion du Contentieux Fiscal de la Direction Générale des Impôts.

ARTICLE 2 : La régie d'avances a pour objet paiement au comptant des menues dépenses relatives au fonctionnement du Projet de Modernisation de la Gestion du Contentieux Fiscal et dont le montant est égal ou inférieur à cent mille (100 000) francs CFA.

ARTICLE 3 : L'Ordonnateur des dépenses exécutées sur cette régie spéciale d'avances est le Chef du Projet qui doit obligatoirement viser toutes les pièces justificatives des dépenses proposées au paiement du régisseur.

ARTICLE 4 : Le montant maximum de l'avance faite au régisseur ne peut excéder dix millions (10 000 000) de Francs CFA.

Les fonds de la régie sont imputés dans un compte de dépôt des Régisseurs ouvert dans les écritures de l'Agent Comptable Central du Trésor intitulé « Régie d'avances Projet de Modernisation de la Gestion du Contentieux Fiscal ».

ARTICLE 5 : Le montant maximum des disponibilités que le régisseur est autorisé à détenir en espèces est fixé à un million (1 000 000) Francs CFA.

ARTICLE 6 : L'Agence Comptable Centrale du Trésor est poste comptable de rattachement de la régie d'avances.

A ce titre, l'avance est mise à la disposition du Régisseur au moyen d'un titre de paiement émis par le Chef du Projet.

ARTICLE 7 : Le délai maximum de justification des dépenses auprès l'Agent Comptable Central du Trésor est de trois (3) mois après la date d'octroi de l'avance et obligatoirement le 31 décembre de chaque exercice.

Il ne peut être fait de nouvelles avances avant l'entière justification des précédentes.

ARTICLE 8 : Le Régisseur d'avances est dépensé de produire à l'Agent Comptable Central du Trésor les pièces justificatives des dépenses de matériel n'excédant pas mille (1 000) francs CFA.

L'emploi des sommes consacrées à ces dépenses est justifié par un état récapitulatif visé par le Chef du Projet.

ARTICLE 9 : Le Régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment la situation des avances reçues, des dépenses effectuées et des fonds disponible.

Les opérations de la régie d'avances sont arrêtées en cas de changement de Régisseur, de fin d'activités de la régie et au plus tard le 31 décembre de l'exercice budgétaire.

A l'arrêt des opérations de la régie, l'avance doit être entièrement justifiée, les pièces justificatives y compris le reçu du reversement accepté par le comptable de rattachement.

ARTICLE 10 : Le Régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics. Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la législation en vigueur.

Le Régisseur perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Le Régisseur est soumis aux contrôles du Contrôle Général des Services Publics, de l'Inspecteur des Finances, de la Division Contrôle de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique et Payeur Général du trésor.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 janvier 2011

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE**

**ARRETE N°11-0248/MEF-SG DU 31 JANVIER 2011
PORTANT INSTITUTION DE DEUX REGIES DE
RECETTES AUPRES DE LA DIRECTION
GENERALE DES MARCHES PUBLICS ET DES
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est institué une régie de recettes auprès de la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de service public.

ARTICLE 2 : La régie de recettes a pour objet la perception au comptant des recettes découlant de la vente du journal des marchés publics imputable au budget d'Etat ;

ARTICLE 3 : Tout encaissement donne lieu à délivrance à la partie versante d'un reçu tiré du quittancier à souche délivré par les services du Trésor.

ARTICLE 4 : Le montant maximum des disponibilités du régisseur est fixé à cinquante mille francs CFA (50 000 FRANCS CFA).

ARTICLE 5 : Le Régisseur est tenu de verser les recettes encaissées au poste comptable de rattachement (Recette Générale du District de Bamako, Trésoreries Régionales ou Recettes Perceptions) :

- lorsque le montant de cinquante mille (50 000) Francs est atteint ;
- à la périodicité fixée par l'acte de la structure bénéficiaire ;
- à la fin de chaque mois ;
- le 31 décembre de chaque année ;
- à la cessation de fonction du régisseur.

ARTICLE 6 : Le Régisseur de recettes tient une comptabilité faisant ressortir à tout moment le montant de l'encaisse, le montant des versements effectués et le montant des disponibilités par nature.

ARTICLE 7 : Le Régisseur est soumis au contrôleur Général des Services Publics, de l'Inspection des Finances, de la Division contrôle de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique, du Comptable Public de rattachement.

ARTICLE 8 : Le Régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics. Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la législation en vigueur.

Le régisseur perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 janvier 2011

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE**

**ARRETE N°11-0249/MEF-SG DU 31 JANVIER 2011
FIXANT LE REGIME FISCAL ET DOUANIER
APPLICABLE AU PROGRAMME DE MICRO
FINANCE RURALE (PMR).**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe le régime fiscal et douanier applicable au Programme de Micro Finance Rurale (PMR).

**TITRE I : DROITS ET TAXES AU CORDON
DOUANIER**

**CHAPITRE 1 : Dispositions applicables aux
marchandises à l'importation**

ARTICLE 2 : Les matériaux, les matériels d'équipement et techniques destinés à être incorporés intégralement et à titre définitif dans les ouvrages à réaliser dans le cadre de l'exécution du Programme visé à l'article 1^{er} ci-dessus sont exonérés des droits et taxes suivants :

- Droit de Douane (DD) ;
- Redevance Statistique (RS)
- Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) ;
- Prélèvement Communautaire (PC) ;
- Taxes sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
- Impôt Spécial sur Certains Produits (ISCP)

ARTICLE 3 : Cette exonération s'applique également aux outillages, carburant, lubrifiants, et pièces détachées importés et reconnus indispensables à l'entretien et à la réparation des matériels et équipements utilisés pour l'exécution du Programme.

ARTICLE 4 : Cette exonération ne s'applique pas aux biens suivants qui restent soumis au régime de droit commun ;

- Fournitures et mobiliers de bureaux ;
- Matériels électroménagers ;
- Produits alimentaires ;
- Pièces détachées et outils d'entretien des véhicules de tourisme ;
- Produits courants de fonctionnement ;
- Autres biens non repris aux articles 2 et 3 ci dessus.

ARTICLE 5 : Les matériels et équipements techniques non incorporés à titre définitif dans les ouvrages, les matériels professionnels et de travaux publics, les véhicules utilitaires importés par les entreprises adjudicataires des marchés et/ou contrats passés dans le cadre de l'exécution du Programme visé à l'article 1^{er} ci-dessus, sont placés sous le régime de l'admission temporaire (AT) pour la durée des travaux conformément aux dispositions du Décret N°184/PG-RM du 27 novembre 1974 fixant les conditions d'application de l'admission temporaire au Mali.

Le paiement des droits et taxes liquidés est suspendu, à l'exception de la RS, pendant toute la durée de validité dudit régime, y compris le PC et le PCS.

ARTICLE 6 : Les véhicules de tourisme importés pour besoins de la conduite des études et des travaux et utilisés comme véhicules de liaison sont placés sous le régime de l'Importation Temporaire (IT) conformément aux dispositions de l'arrêté N°273/MFC/MAEC/MDITP du 05 avril 1971 fixant le régime de l'Importation Temporaire des véhicules automobiles au Mali.

Le paiement des droits et taxes liquidés est suspendu, à l'exception du PC, du PCS et de la RS, pendant toute la durée de validité dudit régime.

ARTICLE 7 : La mise en œuvre des articles 2 et 3 du présent Arrêté est subordonnée à la communication à l'Administration des douanes de la liste exhaustive et quantifiée des matériels, matériaux et équipements à importer dans le cadre des travaux.

Cette liste établie pour chaque marché et contrat par les entreprises adjudicataires et certifiée par le maître d'ouvrage et l'Ingénieur-conseil, peut être modifiée de commun accord en cas d'ultime nécessité.

ARTICLE 8 : A l'expiration des délais d'Importation Temporaire et d'Admission Temporaire ou à la fin des travaux, le matériel admis temporairement devra recevoir un régime douanier définitif (Réexportation ou mise à la consommation avec autorisation préalable du Directeur Général des Douanes).

En cas de mise à la consommation, la valeur du matériel sera déterminée suivant la réglementation en vigueur.

SECTION II : Dispositions applicables aux biens des personnes expatriées affectées au Programme de Micro finance Rurale.

ARTICLE 9 : Les objets et effets personnels, à l'exclusion des véhicules automobiles, importés par le personnel expatrié chargé de l'exécution des différents marchés et contrats, ainsi que ceux de leur famille les accompagnant ou venant les rejoindre et devant partager leur résidence, sont exonérés de tous droits et taxes, sous réserve que ces effets et objets soient en cours d'usage depuis au moins six (06) mois et que leur importation ait lieu dans un délai de six (06) mois après leur installation au Mali.

Toutefois, le PC, le PCS, l'ISCP et la RS sont entièrement dus.

CHAPITRE II : IMPOTS, DROITS ET TAXES INTERIEURS

ARTICLE 10 : Les entreprises adjudicataires de marchés et contrats relatifs à l'exécution des marchés et/ou contrats du Programme de Micro finance Rurale, ainsi que leurs sous-traitants et l'Unité de gestion du Programme sont exonérés des impôts, droits et taxes suivants :

- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;

- Taxe sur les contrats d'assurance incluse dans le coût des marchés et/ou contrats ;

- Droits d'enregistrement et de Timbre sur les marchés et/ou contrats ;

- Patente sur marchés et/ou contrats.

Les autres impôts, droits et taxes intérieurs non expressément visés par les dispositions du présent article sont dus dans les conditions de droit commun.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 11 : Les entreprises adjudicataires des marchés de contrats et leurs sous-traitants sont soumis au prélèvement de l'Acompte sur Divers Impôts et Taxes (ADIT) institué par la loi N°97-013 du 07 mars 1997 modifiée par la loi N°02-004 du 16 janvier 2002, modifiée par la loi N°05-18 du 30 mai 2005.

ARTICLE 12 : Les entreprises bénéficiaires des exonérations prévues par les dispositions du présent arrêté et leurs sous-traitants, sont tenus de déposer dans les conditions de droit commun les déclarations et documents relatifs aux impôts, droits et taxes de toute nature dont ils sont exonérés.

Nonobstant cette exonération, le défaut ou le retard de déclaration ou de communication des documents entraîne l'application des pénalités spécifiques prévues par le Code Général des Impôts et le Code des Douanes.

ARTICLE 13 : En vue d'exercer leur contrôle, les agents de la Direction Nationale des Impôts, de la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence, de la Direction Générale des Douanes ont à tout moment accès aux chantiers et aux bureaux des entreprises adjudicataires et de leurs sous-traitants. Ils peuvent exiger notamment la communication de tous documents nécessaires aux opérations de contrôle ou susceptibles d'en faciliter le déroulement.

ARTICLE 14 : Les dispositions du présent arrêté sont valables jusqu'au 31 décembre 2018, date d'achèvement du projet.

ARTICLE 15: Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 janvier 2011

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE**

**ARRETE N°11-0257/MEF-SG DU 31 JANVIER 2011
PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE D'AVANCES
AUPRES DE LA DIRECTION GENERALE DU
BUDGET.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES,**

ARRETE :

ARTICLE 1er : Il est institué une régie spéciale d'avances auprès de la Direction Générale du Budget.

ARTICLE 2 : La régie spéciale d'avances a pour objet paiement au comptant des dépenses entrant dans le cadre de l'apurement des comptes de gestion produits par les comptables publics et la mise place d'un dispositif pérenne de certification des comptes par la section de la Cour Suprême.

La régie spéciale prend fin au terme des activités liées à l'apurement des comptes de gestion produits par les comptables publics et la mise place d'un dispositif pérenne de certification des comptes par la section des comptes de la Cour Suprême et au plus tard le 31 décembre 2011, fin de l'exercice budgétaire.

ARTICLE 3 : L'Ordonnateur des dépenses exécutées sur cette régie spéciale d'Avances est le Directeur Général du Budget qui doit obligatoirement viser toutes les pièces justificatives des dépenses proposées au paiement du régisseur spécial d'avances.

ARTICLE 4 : Le cumul des avances faites au régisseur ne peut excéder la somme de deux cent millions (200 000 000) de Francs CFA.

Les fonds de la régie doivent être domiciliés dans un compte de dépôt ouvert dans les écritures de la Paierie Générale du Trésor intitulé «Apurement des comptes de gestion produits par les comptables publics et la mise en place d'un dispositif pérenne de certification des comptes par la section des comptes de la Cour Suprême ».

ARTICLE 5 : Le montant maximum des disponibilités que le régisseur est autorisé à détenir en espèces est fixé à cinq million (5 000 000) Francs CFA.

ARTICLE 6 : La Paierie Générale du Trésor est le poste comptable public auquel est rattachée la régie spéciale d'avances.

ARTICLE 7 : Le Régisseur spécial d'avances est tenu de produire au Payeur Général du Trésor les pièces justificatives des paiements qu'il a effectués dans un délai de trois (03) mois et obligatoirement le 31 décembre 2011, fin de l'exercice budgétaire.

Il ne peut être fait de nouvelles avances avant l'entière justification de la précédente.

ARTICLE 8 : Les dépenses exécutées par régisseur et dont les montants n'excèdent pas mille (1 000) francs CFA doivent être justifiées par un état récapitulatif visé par le Directeur Général du Budget.

ARTICLE 9 : Le Régisseur est soumis aux contrôles du Contrôleur Général des Services Publics, de l'Inspection des Finances, de la Division Contrôle d de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique, du Payeur Général du Trésor et du Directeur Général du Budget.

ARTICLE 10 : Le Régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics. Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la législation en vigueur.

En outre, le Trésor dispose sur ses biens meubles d'un privilège spécial et sur ses biens immeubles d'une hypothèque légale ainsi que sur ceux des conjoints pour les biens de la communauté.

Le régisseur perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Le Régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir, à tout moment, la situation des avances reçues, des dépenses effectuées et le montant des fonds disponibles.

Les opérations de la régie sont arrêtées en cas de changement de régisseur, de fin d'activités de la régie et au plus tard le 31 décembre l'exercice budgétaire 2011.

A l'arrêt des opérations de la régie, l'avance doit être entièrement justifiée, les pièces justificatives y compris le reçu du reversement accepté par le comptable de rattachement.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 janvier 2011

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE**

**ARRETE N°11-0440/MEF-SG DU 11 FEVRIER 2011
PORTANT AGREMENT DE COURTAGE EN
ASSURANCE DE LA SOCIETE DENOMME
« ALLYAH-SARL » .**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES,**

ARRETE :

ARTICLE 1er : La Société dénommé « **ALLYAH-SARL** » immatriculée au Registre de Commerce sous le N° MA Bko 2010.B.2914 du 18 juin 2010, est agréée pour exercer les activités de courtage en assurances.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions des articles 523, 532 et 537 du Code CIMA, il est interdit à la **Société « ALLYAH-SARL »** :

- de produire dans le cadre professionnel des documents de publicité ou des correspondances ne comportant pas dans leur en-tête le nom du cabinet suivi des mots « Courtier d'Assurances » ;

- l'exercer toute autre activité industrielle ou commerciale en l'absence d'autorisation préalable du Ministre en charge du secteur des assurances ;

- de procéder à un changement d'adresse professionnelle sans en avoir préalablement informé l'autorité de tutelle ;

- d'exercer sans justifier à tout moment de l'existence d'un contrat d'assurance le couvrant contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et professionnelle.

ARTICLE 3 : Il est rappelé que la **Société « ALLYAH-SARL »** doit justifier d'un engagement de caution pris pour la durée de chaque année civile et reconduit tacitement au 1^{er} janvier énoncé par l'article 526 du code CIMA. Le montant de la caution est révisé à la fin de chaque période annuelle en respectant les modalités de calcul prévues par l'article 525 du code CIMA.

ARTICLE 4 : Avant d'exercer cette activité, la **Société « ALLYAH-SARL »** doit s'acquitter de la patente auprès des autorités fiscales compétentes.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui prend effet à partir de sa date signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 février 2011

**Le Ministre de l'Economie des Finances,
Sanoussi TOURE**

ARRETE INTERMINISTERIEL N°11-0508/MEF-MET-SG DU 17 FEVRIER 2011 PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR DE RECETTES A L'AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE (ANAC).

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS,

ARRETEMENT :

ARTICLE 1^{er} : Madame **OUOLOGUEM Fatoumata TEMBELY** N°Mle 929-66-K, Contrôleur du Trésor de 3^{ème} classe, 6^{ème} échelon est nommée Régisseur de recettes auprès à l'Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC).

Elle bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le Régisseur de recettes est soumis aux mêmes obligations et responsabilités que les comptables publics et de ce fait, astreint à la constitution d'une caution dont le montant est fixé à deux cent mille (200 000) francs CFA.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 février 2011

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE**

**Le Ministre de l'Equipement et des Transports,
Hamed Diané DEMEGA**

ARRETE N°11-0617/MEF-SG DU 25 FEVRIER 2011 PORTANT AGREMENT DE MONSIEUR MAHAMADOU TOURE HABILITE A EXECUTER DES OPERATIONS DE CHANGE MANUEL.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Mahamadou TOURE** est agréé aux fins d'exécuter des opérations de change manuel sous le numéro **105**.

ARTICLE 2 : Monsieur **Mahamadou TOURE** est tenu, dans l'exercice de cette activité, de se conformer aux dispositions du Règlement N°R09/98/CM/UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA et des instructions N°06/99/RC et N°11/05/RC de la BCEAO prises en application dudit Règlement.

ARTICLE 3 : l'exploitation de cet agrément par **Monsieur Mahamadou TOURE** est subordonnée à l'aménagement de locaux fonctionnels.

ARTICLE 4 : Tout manquement aux obligations d'agréé de change manuel pourrait exposer **Monsieur Mahamadou TOURE** au retrait de son agrément, sans préjudice des sanctions prévues par la Loi N°89-13/AN-RM du 14 janvier 1989 relative au contentieux des infractions au contrôle des changes.

ARTICLE 5 : Le Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique, le Directeur Général des Douanes, le Directeur National du Commerce et de la Concurrence et le Directeur National de la BCEAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Mali.

Bamako, le 25 février 2011

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE**

ARRETE INTERMINISTERIEL N°11-0711/MEF-MJS-SG DU 02 MARS 2011 PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR SPECIAL D'AVANCES AUPRES DE LA DIRECTION DES FIANCES ET DU MATERIEL DU MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

LE MINISTRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,

ARRETEMENT :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Sabane Sibily COULIBALY** N°Mle 492-91-D, Contrôleur du Trésor de 2^{ème} classe, 3^{ème} échelon est nommé Régisseur Spécial d'Avances auprès de la DFM du Ministère de la Jeunesse des Sports.

ARTICLE 2 : Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le Régisseur de recettes est soumis aux mêmes obligations et responsabilités que les comptables publics et de ce fait, astreint à la constitution d'une caution dont le montant est fixé à deux cent mille (200 000) francs CFA.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 02 mars 2011

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE**

**Le Ministre de la Jeunesse et des Sports,
Hamane NIANG**

ARRETE N°11-0815/MEF-SG DU 07 MARS 2011 PORTANT AGREMENT DE LA SOCIETE « LALA KAT BUSINESS » HABILITEE A EXECUTER DES OPERATIONS DE CHANGE MANUEL.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La Société « **LALA KAT BUSINESS** » est agréée aux fins d'exécuter des opérations de change manuel sous le numéro **106**.

ARTICLE 2 : La Société « **LALA KAT BUSINESS** » est tenue, dans l'exercice de cette activité, de se conformer aux dispositions du Règlement N°R09/98/CM/UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA et des instructions N°06/99/RC et N°11/05/RC de la BCEAO prises en application dudit Règlement.

ARTICLE 3 : l'exploitation de cet agrément par la Société « **LALA KAT BUSINESS** » est subordonnée à l'aménagement de locaux fonctionnels.

ARTICLE 4 : Tout manquement aux obligations d'agrée de change manuel pourrait exposer la Société « **LALA KAT BUSINESS** » au retrait de son agrément, sans préjudice des sanctions prévues par la Loi N°89-13/AN-RM du 14 janvier 1989 relative au contentieux des infractions au contrôle des changes.

ARTICLE 5 : Le Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique, le Directeur Général des Douanes, le Directeur National du Commerce et de la Concurrence et le Directeur National de la BCEAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Mali.

Bamako, le 7 mars 2011

**Le Ministre de l'économie et des Finances,
Sanoussi TOURE**

**MINISTERE DE L'EDUCATION, DE
L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES
NATIONALES**

ARRETE N°10-2861/MEALN-SG DU 07 SEPTEMBRE 2010 PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE PRIVE TARA BOUARE » (L.P.T.B) DE NIAMAKORO EN COMMUNE VI DU DISTRICT DE BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Amadou Nonty BOUARE, domicilié à Niamakoro, est autorisé à créer un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé : « **Lycée Privé Tara BOUARE** » (L.P.T.B.) de Niamakoro en commune VI du District de Bamako.

ARTICLE 2 : Monsieur Amadou Nonty BOUARE, en sa qualité de promoteur d'école privée doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 07 septembre 2010

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr. Salikou SANOGO**

ARRETE N°10-2862/MEALN-SG DU 07 SEPTEMBRE 2010 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE PRIVE PIERRE FOULATIE DE SAN » (L.P.P.F.S) A SAN.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Madame Bérénice THERA, domiciliée à Sarambougou Marseille est autorisée à ouvrir un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé : « **Lycée Privé Pierre Foulatié de San** » (L.P.P.F.S).

ARTICLE 2 : Madame Bérénice THERA, en sa qualité de promotrice d'école privée doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 07 septembre 2010

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr. Salikou SANOGO**

ARRETE N°10-2863/MEALN-SG DU 07 SEPTEMBRE 2010 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL A BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Illias KONFE, domicilié à Fadjioula, est autorisé à ouvrir, au quartier Djélibougou Bamako, un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel dénommé Institut de Formation Technique Industrielle Comptable et Administrative en abrégé (I.F.T.I.C.A) avec filières suivantes :

CAP Tertiaire :

- Aide Comptable ;
- Employé de Bureau ;

B.T Tertiaire :

- Technique Comptable ;
- Secrétariat de Direction.

ARTICLE 2 : Monsieur Illias KONFE, en sa qualité de promoteur d'école privée doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 07 septembre 2010

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr. Salikou SANOGO**

ARRETE N°10-2864/MEALN-SG DU 07 SEPTEMBRE 2010 PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE PRIVE AMINATA KOUYATE » (L.P.A.K.K) A KOUTIALA DARSALAM.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Foïté DIARRA, domicilié à Koutiala, Rue 362 Porte 414 est autorisé à créer un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé : « **Lycée Privé Aminata KOUYATE** » (L.P.A.K.K) à Koutiala Darsalam.

ARTICLE 2 : Monsieur Foïté DIARRA, en sa qualité de promoteur d'école privée doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 07 septembre 2010

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr. Salikou SANOGO**

ARRETE N°10-2865/MEALN-SG DU 07 SEPTEMBRE 2010 PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE PRIVE MAKARA DOUGOUTIGUI » (L.P.M.D.T) A DARSALAM - SEGOU.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Djiriba TANGARA, domicilié à Ségou, est autorisé à créer un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé : « **Lycée Privé Makara Dougoutigui** » (L.P.M.D) à Darsalam-Ségou.

ARTICLE 2 : Monsieur Djiriba TANGARA, en sa qualité de promoteur d'école privée doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 07 septembre 2010

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr. Salikou SANOGO**

ARRETE N°10-2866/MEALN-SG DU 07 SEPTEMBRE 2010 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE PRIVE SEKOTRA » (L.P.S) A SOGONIKO.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Bakary Seydou TRAORE, domicilié à Bamako, est autorisé à ouvrir un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé : « **Lycée Privé SEKOTRA** » à Sogoniko.

ARTICLE 2 : Monsieur Bakary Seydou TRAORE, en sa qualité de promoteur d'école privée doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 07 septembre 2010

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr. Salikou SANOGO**

ARRETE N°10-2870/MEALN-SG DU 07 SEPTEMBRE 2010 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE PRIVE SEGUE IRE » (L.P.S) A KALABAN-CORO

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Hamadou YALCOUYE, domicilié à Daoudabougou, est autorisé à ouvrir un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé : « **Lycée Privé SEGUE IRE** » à Kalaban-Coro.

ARTICLE 2 : Monsieur Hamadou YALCOUYE, en sa qualité de promoteur d'école privée doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 07 septembre 2010

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr. Salikou SANOGO**

ARRETE N°10-2872/MEALN-SG DU 07 SEPTEMBRE 2010 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL A SIKASSO.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Moussa MAKANGUILE, Tél. : 66 79 10 81/79 28 89 18 est autorisé à ouvrir au quartier Sanoubougou Est à Sikasso, un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel dénommé : « **Centre Professionnel Wande MAKANGUILE** » en abrégé CPWM avec les filières suivantes :

BT : Industrie
- Dessin bâtiment

BT : Tertiaire

- Secrétariat de Direction ;
- Technique Comptable.

CAP : Industrie

- Electricité ;
- Dessin bâtiment ;
- Construction Métallique ;

CAP : Tertiaire

- Aide Comptable ;
- Employé de Bureau ;

ARTICLE 2 : Monsieur Moussa MAKANGUILE, en sa qualité de promoteur d'école privée doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 07 septembre 2010

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr. Salikou SANOGO**

ARRETE N°10-2873/MEALN-SG DU 07 SEPTEMBRE 2010 PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL EN SANTE A KOULIKORO.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Madame DIAKITE Habibata B GUINDO, domiciliée à Bamako, Tél. : 66 73 12 64 agissant au nom et pour le compte du GIE (Kénéya Kalan Ton) est autorisée à ouvrir au quartier Souban à Koulikoro, un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel en Santé dénommé : « **Centre de Formation en Santé de Koulikoro** » en abrégé CFSK.

ARTICLE 2 : Madame DIAKITE Habibata B GUINDO, en sa qualité de promotrice d'école privée doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 07 septembre 2010

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr. Salikou SANOGO**

ARRETE N°10-2902/MEALN-SG DU 13 SEPTEMBRE 2010 PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE PRIVE MAMAN BADENIN THERA » (L P M B T) DE DIOUMANZANA EN COMMUNE I DU DISTRICT DE BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Olivier DEMBELE, domicilié à Nafadji est autorisé à créer un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée Maman Badenin Théra » (L P M B T) Doumanzana en Commune I du District de Bamako.

ARTICLE 2 : Monsieur Olivier DEMBELE, en sa qualité de promoteur d'école privée doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 07 septembre 2010

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation
et des Langues Nationales,
Pr. Salikou SANOGO**

ARRETE N°10-2903/MEALN-SG DU 13 SEPTEMBRE 2010 PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE PRIVE BIASSON DEMBELE II DE SABALIBOUGOU » EN COMMUNE V DU DISTRICT DE BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Kalifa DEMBELE, domicilié à Baco-Djicoroni ACI, est autorisé à créer un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée Biasson DEMBELE II de Sabalibougou » en abrégé (LBDS)

ARTICLE 2 : Monsieur Kalifa DEMBELE, en sa qualité de promoteur d'école privée doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 07 septembre 2010

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation
et des Langues Nationales,
Pr. Salikou SANOGO**

ARRETE N°10-2904/MEALN-SG DU 13 SEPTEMBRE 2010 PORTANT AUTORISATION DE D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL A GAO.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Bakary YERGA, domicilié à Gao, Tél. : 78 74 60 84, est autorisé à ouvrir à Gao un établissement Privé d'Enseignement Technique et Professionnel dénommé « Institut Polytechnique YERGA de Gao » en abrégé IPYG avec les filières sollicitées.

BT Tertiaire :

- Comptabilité ;
- Secrétariat de Direction.

CAP Tertiaire :

- Aide Comptable ;
- Employé de Bureau

BT Industrie :

- Electronique

CAP Industrie :

- Electricité.

ARTICLE 2 : Monsieur Bakary YERGA, en sa qualité de promoteur d'école privée doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 septembre 2010

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation
et des Langues Nationales,
Pr. Salikou SANOGO**

ARRETE N°10-2905/MEALN-SG DU 13 SEPTEMBRE 2010 PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE PRIVE OUMAR KONE » A DJICORONI-PARA EN COMMUNE IV DU DISTRICT DE BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Oumar KONE, domicilié à Hamdallaye, est autorisé à créer un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée Privé Oumar KONE » à Djicoroni-Para en abrégé L.P.O.K.D.

ARTICLE 2 : Monsieur Oumar KONE, en sa qualité de promoteur d'école privée doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 septembre 2010

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr. Salikou SANOGO

ARRETE N°10-2906/MEALN-SG DU 13 SEPTEMBRE 2010 PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN ETABLISSEMENT PROFESSIONNEL CENTRE DE FORMATION TECHNIQUE LE TOGOUNA DE SARAMBOUGOU (CFT. TOGOUNA).

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Hama GUINDO, domicilié à Sarambougou, est autorisé à créer un Centre de Formation Technique dénommé «CENTRE DE FORMATION, TECHNIQUE LE TOGOUNA», en abrégé C.F.T. TOGOUNA.

ARTICLE 2 : Monsieur Hama GUINDO, en qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 septembre 2010

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr. Salikou SANOGO

ARRETE N°10-2907/MEALN-SG DU 13 SEPTEMBRE 2010 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE DOMO GUINDO » (L.DOMO) A SARAMBOUGOU.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Hama GUINDO, domicilié à Bamako, est autorisé à ouvrir un Etablissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée Domo GUINDO » de Sarambougou en abrégé L.DOMO.

ARTICLE 2 : Monsieur Hama GUINDO, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 septembre 2010

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr. Salikou SANOGO

ARRETE N°10-2908/MEALN-SG DU 13 SEPTEMBRE 2010 PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN ETABLISSEMENT PROFESSIONNEL CENTRE DE FORMATION TECHNIQUE ET PROFESSIONNELLE YAMOUSA DIAKITE DE KITA (C.F.Y.D).

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Yamoussa DIAKITE, domicilié à Kita, est autorisé à créer un Centre de Formation Technique dénommé «Centre de Formation, Technique et Professionnelle Yamoussa DIAKITE», en abrégé C.F.Y.D.

ARTICLE 2 : Monsieur Yamoussa DIAKITE, en qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 septembre 2010

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation
et des Langues Nationales,
Pr. Salikou SANOGO**

**ARRETE N°10-2909/MEALN-SG DU 13 SEPTEMBRE
2010 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE
D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT
SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE
PRIVE KOUNANDI SANOGO » (L.K.S) A KALABAN-
COURAACI.**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE
L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES
NATIONALES,
ARRETE :**

ARTICLE 1^{er} : Madame SANOGO Alima TOURE, est autorisée à ouvrir un Etablissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée Privé KOUNANDI SANOGO » (L.K.S) à Kalaban-coura ACI.

ARTICLE 2 : Madame SANOGO Alima TOURE, en sa qualité de promotrice d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 septembre 2010

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation
et des Langues Nationales,
Pr. Salikou SANOGO**

**ARRETE N°10-2910/MEALN-SG DU 13 SEPTEMBRE
2010 PORTANT AUTORISATION DE CREATION
D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT
SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE
PRIVE AHMAD CHEIK DE SEGOU MEDINE »
(L.A.C.S.)**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE
L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES
NATIONALES,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Madame TALL Oumou TALLA, est autorisée à créer un Etablissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée Privé Ahmad Cheick de Ségou Médine ».

ARTICLE 2 : Madame TALL Oumou TALLA, en sa qualité de promotrice d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 septembre 2010

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation
et des Langues Nationales,
Pr. Salikou SANOGO**

**ARRETE N°10-2911/MEALN-SG DU 13 SEPTEMBRE
2010 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE
D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT
SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE
PRIVE KIGNAN DE DJELIBOUGOU » EN
COMMUNE I DU DISTRICT DE BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE
L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES
NATIONALES,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Chaka TRAORE, domicilié à Djélibougou, est autorisé à ouvrir un Etablissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée Privé Kignan de Djélibougou » en abrégé L.P.K.D.D.

ARTICLE 2 : Monsieur Chaka TRAORE, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 septembre 2010

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation
et des Langues Nationales,
Pr. Salikou SANOGO**

ARRETE N°10-2912/MEALN-SG DU 13 SEPTEMBRE 2010 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN JARDIN D'ENFANTS A LAFIABOUGOU ; EN COMMUNE IV DU DISTRICT DE BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée l'ouverture d'un jardin d'enfants privé dénommé « Kady Belle » à Lafiabougou, en Commune IV du District de Bamako, au nom de Madame Fatoumata DIAKITE, diplômée de l'école de Formation des Educateurs Préscolaires (E.F.E.P) domiciliée à Lafiabougou Rue 350 Porte n°393.

Le jardin d'enfants privé dénommé « Kady Belle » appartenant à Madame Fatoumata DIAKITE, relève du Centre d'Animation Pédagogique de Lafiabougou (Académie d'Enseignement de Bamako Rive Gauche).

ARTICLE 2 : Madame Fatoumata DIAKITE, en sa qualité de promotrice de jardin d'enfants privé, est tenue de se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 septembre 2010

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr. Salikou SANOGO

ARRETE N°10-2913/MEALN-SG DU 13 SEPTEMBRE 2010 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UNE ECOLE FONDAMENTALE PRIVEE DE PREMIER CYCLE DENOMMEE « ECOLE PRIVEE NENE KONE » A BANCONI-FARADA ; DU DISTRICT DE BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée l'ouverture de l'école fondamentale privée de premier cycle dénommée «Ecole privée-NENE KONE» sise à Banconi-Farada, en Commune I du District de Bamako, au nom de Monsieur Bakary KONATE, Enseignant domicilié à Banconi-Flabougou, Rue 203, Porte 186.

L'école fondamentale privée de premier cycle du quartier de Banconi-Farada, en commune I du District de Bamako, dénommée «Ecole privée-NENE KONE», relève du Centre d'Animation Pédagogique de Banconi (Académie d'Enseignement Rive Gauche).

ARTICLE 2 : Monsieur Bakary KONATE, en sa qualité de promoteur d'école privée, est tenue de se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 septembre 2010

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr. Salikou SANOGO

ARRETE N°10-2914/MEALN-SG DU 13 SEPTEMBRE 2010 PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE PRIVE POMPONNET SIDIKI» L.P.P.S A ACI 2000 EN COMMUNE IV DU DISTRICT DE BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Madame COULIBALY Aissata CISSE, domiciliée à Lafiabougou, est autorisée à créer un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée Privé Pomponnet Sidiki » en abrégé L.P.P.S. à ACI 2000.

ARTICLE 2 : Madame COULIBALY Aissata CISSE, en sa qualité de promotrice d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 septembre 2010

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr. Salikou SANOGO

ARRETE N°10-2916/MEALN-SG DU 13 SEPTEMBRE 2010 PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL A SIKORO EN COMMUNE I DU DISTRICT DE BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Tidiani SOGOBA, Tél. 66.73.12.83, est autorisé à créer au quartier Sikoro en Commune I du District de Bamako, un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel dénommé « **Le Centre de Convergence pour la Formation Professionnelle à Sikoro** » en abrégé C.C.F.P en Commune I du District de Bamako.

ARTICLE 2 : Monsieur Tidiani SOGOBA, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 septembre 2010

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr. Salikou SANOGO**

ARRETE N°10-2917/MEALN-SG DU 13 SEPTEMBRE 2010 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE PRIVE AMINATA DIAWARA DE KALABAN-CORO».

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Baba SARRY, domicilié à Kalaban-coro, est autorisé à ouvrir un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « **Lycée Privé Aminata DIAWARA de Kalaban-coro** » en abrégé L.P.A.D.K.

ARTICLE 2 : Monsieur Baba SARRY, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 septembre 2010

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr. Salikou SANOGO**

ARRETE N°10-2918/MEALN-SG DU 13 SEPTEMBRE 2010 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE DU COMPLEXE SCOLAIRE FATOUMATA HAIDARA DE DJOUMANZANA NAFADJI».

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Kissiman MAKADJI, domicilié à Korofina-Nord, est autorisé à ouvrir un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « **Lycée du Complexe Scolaire Fatoumata HAIDARA de Djoumanzana Nafadji** ».

ARTICLE 2 : Monsieur Kissiman MAKADJI, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 septembre 2010

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr. Salikou SANOGO**

ARRETE N°10-2919/MEALN-SG DU 13 SEPTEMBRE 2010 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL A FADJIGUILA-DOUMANZANA.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

ARRETE :

DECISIONS

COMITE DE REGULATION DES
TELECOMMUNICATIONS

ARTICLE 1^{er} : Mama TRAORE, domicilié à Djélibougou, est autorisé à créer à Fadjiguila-Doumanzana, un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel dénommé « **INSTITUT KARAMOKO TRAORE** » en abrégé IKT.

ARTICLE 2 : Monsieur Mama TRAORE, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 septembre 2010

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation
et des Langues Nationales,
Pr. Salikou SANOGO**

ARRETE N°10-2920/MEALN-SG DU 13 SEPTEMBRE 2010 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE PRIVE BOUBACAR SAMAKE DE BAGUINEDA » (L.P.B.S.B).

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Madame CISSE Astou SAMAKE, domiciliée à Kalaban-coro Plateau, est autorisée à ouvrir un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée privé Boubacar SAMAKE de Baguineda » (L.P.B.S.B).

ARTICLE 2 : Madame CISSE Astou SAMAKE, en sa qualité de promotrice d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 septembre 2010

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation
et des Langues Nationales,
Pr. Salikou SANOGO**

DECISION N°11-044/MPNT-CRT DU 12 OCTOBRE 2011 PORTANT ATTRIBUTION DE RESSOURCES EN NUMEROTATION.

LE DIRECTEUR DU COMITE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS

Vu l'Ordonnance n°99-043/P-RM du 30 septembre 1999 modifiée, régissant les télécommunications en République du Mali, telle que modifiée par la loi n°01-005 du 27 février 2001 ;

Vu le Décret n°01-263/P-RM du 21 juin 2001 fixant la procédure d'octroi d'une licence d'établissement et d'exploitation de réseaux et services de Télécommunications ;

Vu le Décret n°08-064/P-RM du 07 février 2008 portant nomination du Directeur du Comité de Régulation des Télécommunications ;

Vu la Décision n°03-09/MCNT-CRT du 23 janvier 2009 portant publication du plan de numérotation national ;

Vu la Décision n°10-059/MCNT-CRT du 05 novembre 2010 définissant les conditions et modalités d'exploitation des numéros SVA ;

Vu la Demande de EDM SA en date du 24 août 2011 ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Le numéro court de services à valeur ajoutée 36 007 est attribué à EDM SA pour la mise en œuvre de projets majeurs visant l'amélioration du service à la clientèle et de son système de recouvrement.

ARTICLE 2 : Cette attribution est assujettie au paiement des redevances annuelles conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision notifiée à EDM SA sera publiée partout où besoin sera.

ARTICLE 4 : La présente décision annule et remplace la décision n°11-043/MPNT-CRT du 07 octobre 2011.

Bamako, le 12 octobre 2011

**Le Directeur P.I.
Moussa OUATTARA**

DECISION N°11-045/MPNT-CRT DU 14 OCTOBRE 2011 PORTANT ATTRIBUTION DE RESSOURCES EN NUMEROTATION.

LE DIRECTEUR DU COMITE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS

Vu l'Ordonnance n°99-043/P-RM du 30 septembre 1999 modifiée, régissant les télécommunications en République du Mali, telle que modifiée par la loi n°01-005 du 27 février 2001 ;

Vu le Décret n°01-263/P-RM du 21 juin 2001 fixant la procédure d'octroi d'une licence d'établissement et d'exploitation de réseaux et services de Télécommunications ;
Vu le Décret n°08-064/P-RM du 07 février 2008 portant nomination du Directeur du Comité de Régulation des Télécommunications ;

Vu la Décision n°03-09/MCNT-CRT du 23 janvier 2009 portant publication du plan de numérotation national ;

Vu la Demande de l'Agence Nationale de la Sécurité Routière en date du 13 octobre 2011.

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Le numéro spécial d'urgence 1112 est attribué à l'Agence Nationale de la Sécurité Routière.

ARTICLE 2 : La présente décision notifiée à l'Agence Nationale de la Sécurité Routière sera publiée partout où besoin sera.

Bamako, le 14 octobre 2011

Le Directeur P.I.
Moussa OUATTARA

DECISION N°11-046/MPNT-CRT DU 14 OCTOBRE 2011 PORTANT APPROBATION DE LA REVISION DES TARIFS INTERNET : LIVE BOX 256 KTS ET LIVEBOX 384 KTS D'ORANGE MALI SA.

LE DIRECTEUR DU COMITE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-043/P-RM du 30 septembre 1999 modifiée, régissant les télécommunications en République du Mali, telle que modifiée par la loi n°01-005 du 27 février 2001 ;

Vu le Décret n°07-143/P-RM du 23 avril 2007 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Comité de Régulation des Télécommunications ;

Vu le Décret n°08-064/P-RM du 07 février 2008 portant nomination du Directeur du Comité de Régulation des Télécommunications ;

Vu la Décision n°08-26/MCNT-CRT du 12 décembre 2008, relative à la révision des tarifs Internet d'Orange Mali SA ;

Vu la Lettre # 0012/11/DRG/DRJ du 04 octobre 2011 relative à la révision des tarifs Internet : LiveBox 256 Kts et Livebox 384 Kts d'Orange Mali SA.

Sur le projet de révision des tarifs Internet LiveBox d'Orange Mali SA

1. Introduction :

Orange Mali SA, par courrier # 0012/11/DRG/DRJ du 04 octobre 2011, a soumis à l'approbation du Comité de Régulation des Télécommunications un projet de révision tarifaire conduisant à des baisses des tarifs Internet de l'offre LiveBox d'Orange Mali SA.

2. Les propositions de réduction tarifaire d'Orange Mali SA :

Le dossier soumis comprend, en plus de la lettre susvisée, une plaquette présentant sous forme de tableaux les nouveaux tarifs de l'offre Internet Livebox.

Les autres conditions de l'offre antérieurement approuvée par le CRT demeurent échangées.

Les nouveaux tarifs proposés pour les deux débits de la livebox sont ceux qui suivent :

Livebox 256 K :

Abonnement	Anciens Tarifs		Nouveaux Tarifs	
1 mois	36 000 F		33 000 F	
3 mois	33 000 F	99 000 F	30 000 F	90 000 F
6 mois	28 000 F	168 000 F	25 000 F	150 000 F
1 an	25 000 F	300 000 F	22 000 F	264 000 F

Livebox 384 K :

Abonnement	Anciens Tarifs		Nouveaux Tarifs	
1 mois	39 000 F		36 000 F	
3 mois	36 000 F	108 000 F	33 000 F	99 000 F
6 mois	33 000 F	198 000 F	30 000 F	180 000 F
1 an	30 000 F	360 000 F	27 000 F	324 000 F

3. Analyse du CRT :

Les nouveaux tarifs de l'offre Internet livebox d'Orange Mali SA découlent de l'ancienne structure. La révision des tarifs a conduit à des baisses qui varient selon le type d'abonnement, de 8,33 % à 12 % pour le débit de 256 K et de 7,69 % à 10 % pour le débit de 384.

Toutes ces propositions de révision à la baisse des tarifs Internet de l'offre Livebox sont à l'avantage de l'abonné.

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : la nouvelle grille tarifaire de l'offre Internet Livebox d'Orange Mali SA, telle que présentée dans son courrier # 0012/11/DRG/DRJ du 04 octobre 2011 est approuvée.

ARTICLE 2 : Orange Mali SA est tenue d'informer de manière complète les abonnés de la nouvelle grille tarifaire.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à Orange Mali SA et publiée partout où besoin sera.

Bamako, le 14 octobre 2011

Le Directeur P.I.

Moussa OUATTARA

DECISION N°11-047/MPNT-CRT DU 14 OCTOBRE 2011 PORTANT AUGMENTATION DE VOLUME DES FORFAITS DATA MOBILES ORANGE POSTPAYEES ET PREPAYEES.

LE DIRECTEUR DU COMITE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS

Vu l'Ordonnance n°99-043/P-RM du 30 septembre 1999 modifiée, régissant les télécommunications en République du Mali ;

Vu le Décret n°07-143/P-RM du 23 avril 2007 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Comité de Régulation des Télécommunications ;

Vu le Décret n°08-064/P-RM du 07 février 2008 portant nomination du Directeur du Comité de Régulation des Télécommunications ;

Vu la Décision n°10-043/MCNT-CRT du 02 juillet 2010, portant ajout de forfaits Data aux offres Mobile Orange Postpayées et Prépayées ;

Vu la Lettre # 0013/11/DRG/DRJ du 04 octobre 2011 relative à l'augmentation de volume des forfaits Data Mobiles Orange Postpayées et Prépayées.

Sur le projet portant augmentation de volume des forfaits Data Mobiles Orange Postpayées et Prépayées.

1. Introduction :

Orange Mali SA, par courrier #0013/DRG/DRJ du 04 octobre 2011, a soumis à l'approbation du Comité de Régulation des Télécommunications un projet d'augmentation de volume des forfaits Data Mobiles Orange Postpayées et Prépayées. Cette révision des volumes des forfaits vise à faciliter davantage les conditions d'accès au service Internet.

2. La proposition d'Orange Mali SA :

Orange Mali SA, dans son courrier du 04 octobre 2011 propose une révision à la hausse des volumes des trois forfaits data des offres mobiles Orange postpayées et prépayées. Les ajouts des forfaits ont évolué comme suit : le volume de 10 Mo est passé à 100 Mo, le volume de 50 Mo est passé à 300 Mo et le volume de 200 Mo est passé à 1Go.

Les tarifs des volumes des trois types de forfaits et les autres conditions de l'offre antérieurement approuvées par le CRT demeurent inchangés.

Les aménagements apportés à la connexion Internet en mobilité sont consignés dans le tableau ci-après :

Anciens Forfaits			Nouveaux Forfaits	
Types Forfaits	Volume	Prix du forfait (TTC)	Volume	Prix du forfait (TTC)
Forfait 1	10 Mo	2 000 F CFA	100 Mo	2 000 F CFA
Forfait 2	50 Mo	5 000 F CFA	300 Mo	5 000 F CFA
Forfait 3	200 Mo	10 000 F CFA	1 Go	10 000 F CFA

3. Analyse du CRT :

A l'examen des propositions d'Orange Mali SA, le CRT estime que l'aménagement de ces forfaits est de nature à faciliter l'accès au service Internet et sont à l'avantage des clients.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : les nouveaux volumes des trois forfaits data des offres mobiles Orange postpayées et prépayées, tels que présentés dans son courrier # 0013/DRG/DRJ du 04 octobre 2011 sont approuvés.

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée à Orange Mali SA et publiée partout où besoin sera.

Bamako, le 14 octobre 2011

Le Directeur P.I.

Moussa OUATTARA

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°119/CKTI en date du 18 août 2011, il a été créé une association dénommée : Association pour le Développement de Niamana, en abrégé (ADN).

But : Contribuer à la réalisation et au développement de l'adduction d'eau à Niamana, contribuer à l'électrification de Niamana ; l'assainissement de Niamana (déchets solides, les eaux usées et excréta, les eaux pluviales), etc.

Siège Social : Niamana.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Ousmane DICKO

1^{er} Vice président : Fatoma FOMBA

2^{ème} Vice président : Mme SISSOKO Sékoba SISSOKO

Secrétaire administrative : Oumou DIARRA

Secrétaire administratif adjoint : Moctar PERGOUROU

Trésorier : Sidiki CAMARA dit COULIBALY

Trésorier général adjoint : Bourama MARIKO

Commissaire aux comptes : Bousseif DIARRA

Commissaire aux comptes adjoint : Cheick T. TRAORE

Secrétaire au développement urbain : Siaka BERTHE

Secrétaire au développement social et de la santé : Ibrahim Altanata YATTARA

Secrétaire à l'organisation : Bakary DIARRA

Secrétaire à l'organisation adjoint : Bagnama COULIBALY

Secrétaire à l'information et à la communication : Souleymane COULIBALY

Secrétaire à l'information et à la communication adjoint : Fousseyni SAMAKE

Secrétaire aux relations extérieures : Mamadou CISSE

Secrétaire aux relations extérieures adjoint : Bassidiki NIARE

Secrétaire aux conflits : Abdoulaye COULIBALY

Secrétaire aux conflits adjoint : Zan COULIBALY

Secrétaire chargé à la promotion féminine : Boubou SISSOKO

Secrétaire chargé à la promotion féminine adjoint : Boubacar O. TOURE

Secrétaire chargé aux affaires sportives et culturelles : Adama SACKO

Secrétaire chargé aux affaires sportives et culturelles adjoint : Karim COULIBALY

Secrétaire à l'éducation : Talbi KONATE

Secrétaire à l'éducation adjoint : Guantou TRAORE

Présidente de la commission de contrôle : Mme SIDIBE Lala SIDIBE

Membres de la commission de contrôle :

- Bréhima CISSE
- Moulaye SISSOUMA
- Souleymane KONE
- Mahamadou SYLLA
- Youssouf Nèguè COULIBALY

Suivant récépissé n°172/CKTI en date du 26 Juillet 2011, il a été créé une association dénommée : Fondation Salimata KEITA de Ouennzindougou, en abrégé (FSKO).

But : Contribuer au bien être et à l'épanouissement des enfants et des femmes du Mali et en particulier ceux et celles de la commune du Mandé ; réaliser ces actions en complémentarité avec les compétences de la commune ; mobiliser la population de la commune pour l'épanouissement de leurs femmes et enfants, etc.

Siège Social : Ouennzindougou

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Présidente : Salimata KEITA

Secrétaire exécutif : Amadou FOFANA

Secrétaire financier : Alou DIALLO

La Représentante des femmes : Mme Guessa KEITA

La Représentante des filles : Mademoiselle Fanta DIARRA

Le Représentant de la commune : Amara DIALLO

Un Représentant du village

Suivant récépissé n°00004/SDSES en date du 01 août 2011, il a été créé une coopérative dénommée : «Coopérative des Transporteurs Routiers Djekafa» de Bamako.

But : Améliorer la situation socio-économique de ses membres ; promouvoir l'esprit coopératif parmi ses membres ; coordonner les activités économiques des membres ; établir et développer des liens de solidarité et d'entraide entre ses membres, etc.

Siège Social : N°Golonina Près Mosquée Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Bandjoukou DOUMBIA

1^{er} Vice- président : Kantara Kaba DIAKITE

2^{ème} Vice président : Thièrno Hady MAKADJI

3^{ème} Vice président : Sékou KONE

Secrétaire général : Ba Sidiki DIAWARA

2^{ème} Secrétaire général : Madou COULIBALY

1^{er} Trésorier : Nana KANTA

2^{ème} Trésorier : Sékou Aliou BAH

3^{ème} Trésorier : Abdourahamane KONATE

Secrétaires à la production :

- Alhassane KONE
- Mahamadou DIARRA
- Adama FOMBA
- Fama DIAWARA

Secrétaires à l'organisation :

- Modibo COULIBALY
- Sablé COULIBALY
- Soumaïla DIAWARA
- Diarra COULIBALY

Commissaires aux comptes :

- Modibo KEITA
- Mohamed Lamine MAIGA
- Ibrahim DIAWARA
- Assaléha Mohamar TOURE

Commissaire aux conflits :

- Samba TRAORE
- Lassine KOITA
- Lassine SACKO
- Drissa BORE

Secrétaires aux relations extérieures :

- Bakary DIAWARA N°2
- Ousmane KEITA
- Mamadou SOW
- Lanseni TRAORE
- Lassine TRAORE

Contrôleurs :

- Oudou TRAORE
- Ladji Sékou DIAWARA

Suivant récépissé n°494/G-DB en date du 2 juin 2011, il a été créé une association dénommée : «Association pour la Solidarité, l'Entraide et la Fraternité», en abrégé (ASEF).

But : Créer les conditions propices de rapprochement entre ses membres, etc.

Siège Social : Badialan I Rue Soundiata Porte 1611 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Yoro COULIBALY

Vice- président : Sidiki SANOGO

Secrétaire administratif : Gaoussou OUATTARA

Secrétaire administratif adjoint : Soumaïla OUATTARA

Secrétaire à l'organisation : Mohamed OUATTARA

Secrétaires adjoints à l'organisation :

- Mme TOURE Minian OUATTARA
- Mme TRAORE Adiaratou OUATTARA
- M. Alassane Amadou OUATTARA
- Mme Fatoumata OUATTARA
- M. Noumoutié Birama DIAKITE
- M. Bakary dit Abou OUATTARA

Trésorier : Daouda OUATTARA

Trésorier adjoint : Ousmane dit Baba TRAORE

Commissaires aux comptes :

- Fousseyni Kassoum OUATTARA
- Yacouba SANOGO

Commissaire surveillant coordinateur : Mme DIARRA Aïssata dite MBa OUATTARA

Commissaires Surveillants :

- Mme CAMARA Saouda dite Gnamankolo OUATTARA
- M. Aziz Moustapha OUATTARA
- M. Fousseyni Amadou OUATTARA
- Mamadou OUATTARA (Téh Ka Madou)
- Mme BAGAYOKO Fatoumata OUATTARA
- M. Maty BAGAYOKO.

Suivant récépissé n°121/CKTI en date du 25 août 2011, il a été créé une association dénommée : «Association des Musulmans de Kalabancoro Sud et Sanga», en abrégé (AMKSS).

But : Promouvoir la pratique de l'islam dans le quartier ; agir dans le cadre de tout ce qui peut concourir à l'amélioration du développement économique et social de ses populations ; rechercher les fonds et moyens pour la construction d'une mosquée à Kalaban Coro Sanga sur la parcelle cédée par Monsieur Salif DIALLO, etc.

Siège Social : Kalaban Coro Sanga

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Souleymane DEMBELE
Vice président : Amara SIDIBE
Secrétaire général : Bakary HAIDARA

Secrétaires à l'organisation :

- Cheick Oumar SANOGO
- Madou DEMBELE

Trésorier : Abdou COULIBALY

Commissaire aux comptes : Mamadou SISSOKO

Suivant récépissé n°725/G-DB en date du 29 août 2011, il a été créé une association dénommée : « Fédération pour le Développement des Communes de l'Inter-Fleuve », en abrégé (FDCIF).

But : Améliorer les conditions de vie et l'état de santé de la population en sensibilisant et mobilisant à la lutte contre le VIH/SIDA, le paludisme, etc.

Siège Social : La Zone Industrielle en commune II Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président d'honneur : Ladjji DIARRA

Président : Dramane SOUKOULE
Vice président : Karim COULIBALY

Secrétaire général : Siaka COULIBALY
Secrétaire général adjoint : Moussa SOUKOULE

Secrétaire administratif : Oumar TRAORE
Secrétaire administratif adjoint : Ibrahima TRAORE

Trésorier général : Cheick Ibrahim SANOGO
Trésorier général adjoint : Sidi COULIBALY

Secrétaire à la communication : Soumaïla CAMARA

Secrétaire à la communication 1^{er} adjoint : Oussoubi DIARRA

Secrétaire à la communication 2^{ème} adjoint : Sidiki FOFANA

Secrétaire à l'organisation : Daouda KATILE N°1

Secrétaire à l'organisation 1^{er} adjoint : Bekaye COULIBALY

Secrétaire à l'organisation 2^{ème} adjoint : Oumar DEMBELE

Secrétaire aux relations extérieures : Ali DIALLO
Secrétaire aux relations extérieures adjoint : Moussa TRAORE

Secrétaire aux revendications : Nouhoum BAGAYOKO

Secrétaire aux revendications adjoint : Zoumana KAMATE

Secrétaire à la protection de l'Environnement : Alou KONE

Secrétaire à la protection de l'environnement adjoint : Seydou TANGARA

Secrétaire à la promotion féminine : Mariam DIARRA

Secrétaire à la promotion féminine 1^{ère} adjointe : Mahawa DIAGUI

Secrétaire à la promotion féminine 2^{ème} adjointe : Sanata SOUKOULE

Secrétaire aux conflits : Modibo TANGARA
Secrétaire aux conflits 1^{er} adjoint : Assana CAMARA

Secrétaire aux conflits 2^{ème} adjoint : Mohamed DEMBELE

Secrétaire à la jeunesse et aux sports : Soumaïla SOUKOULE

Secrétaire à la jeunesse et aux sports adjoint : Bréhima DIAGUI

Commissaire aux comptes : Ibrahima DEMBELE
Commissaire aux comptes adjoint : Zandiougo TANGARA

Suivant récépissé n°674/G-DB en date du 15 août 2011, il a été créé une association dénommée : Association des Assesseurs des Tribunaux du District de Bamako, en abrégé (AATDB).

But : La défense des droits de ses membres ; créer un cadre d'unité et de solidarité entre ses membres, etc.

Siège Social : Darsalam, Rue 601, porte 117 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Marcellin KEITA

Vice président : Seydou CAMARA

Secrétaire général : Michel TOE

Secrétaire administratif : Simon Pierre DIARRA

Secrétaire à l'organisation et aux affaires Sociales : Désiré Moïse TRAORE

Secrétaire à l'organisation et aux affaires Sociales adjointe : Arène TOURE

Trésorier général : Bira SYLLA

Trésorier général adjoint : Dramane BALLO

Secrétaire aux revendications : Seydou KANTE

Secrétaire à la communication et à l'information : Modi TRAORE

Suivant récépissé n°708/G-DB en date du 23 août 2011, il a été créé une association dénommée : Amicale Jeunesse Sportive de Kalaban-Coura, en abrégé (AJSK).

But : Concevoir, pratiquer, contribuer autant que faire se peut par ses moyens à la promotion de toutes les disciplines sportives en général sur toute l'étendue du territoire malien et en particulier sur l'aire géographique du quartier de Kalaban-Coura, etc.

Siège Social : Kalaban-Coura ACI Rue 36 Porte 398 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Yacouba SANGARE

Vice président : Moussa COULIBALY

Secrétaire général : Yacouba A. TOURE

Secrétaire à l'organisation : Chakalou DOUMANSI

Secrétaire aux conflits : Fousseyni COULIBALY

Trésorier : Sériba BENGALY

Commissaire aux comptes : Sékou SANGARE

Directeur Technique : Mamadou COULIBALY

Suivant récépissé n°745/G-DB en date du 05 septembre 2011, il a été créé une association dénommée : «Association pour le Changement de Comportements de la Jeunesse Malienne», en abrégé (A.C.J.M.).

But : Changer comportement de la jeunesse Malienne, etc.

Siège Social : Badalabougou Rue 112 Porte 207 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Youssouf TRAORE

Secrétaire général : Mamadou Abdoulaye KONARE

Secrétaire général adjoint : Tahirou CISSE

Trésorière générale : Ouleymatou BAH

Trésorier général adjoint : Jédéon DAO

Secrétaire administratif : Issa COULIBALY

Secrétaire administrative adjointe : Fatoumata SISSOKO

Secrétaire à l'organisation : Oumar DIO

Secrétaire à l'organisation adjointe : Fatoumata TRAORE

Secrétaire aux relations extérieures : Charles SISSOKO

Secrétaire aux relations extérieures adjointe : Moussodjé DEMBELE

Secrétaire aux NTIC : Ibrahim Sibiri COMPAORE

Secrétaire aux NTIC adjoint : Moussa KONE

Secrétaire aux activités culturelles, artistiques et sportives : Alou SIMPARA

Secrétaire aux activités culturelles, artistiques et sportives adjoint : Diarrah KANTE

Commissaire aux comptes : Sory Ibrahim TOURE

Commissaire aux comptes adjointe : Fatoumata KONE

Secrétaire aux conflits : Fousseny DANGNOKO

Secrétaire aux conflits adjoint : Yacouba KEMENANY

Président d'honneur : Ousmane Samba M'Baye

Consultant : Boubacar DAFF

BILAN

DEC 2800

ETAT : MALI DOCUMENT : A C0
 ETABLISSEMENT : BANQUE COMMERCIALE DU SAHEL MONNAIE : En millions de Francs
 CFA
 N° D'ENREGISTREMENT : D0044 PERIODICITE : A
 DATE D'ARRETE : 2010/12/31 FEUILLET : 01

	ACTIF	Exercice N-1	Exercice N
A 10	Caisse	627	696
A02	Créances Interbancaires	8 996	9 092
A03	Créances Interbancaires à vue	8 347	8 220
A04	Banques Centrales	6 584	1 954
A05	Trésor Public, CCP		
A07	Autres Etablissements de Crédit	1 763	6 266
A08	Créances interbancaires à terme	649	872
B02	Créances sur la clientèle	25 945	30 231
B10	Portefeuille d'effets commerciaux	1 220	3 706
B11	Crédits de campagne		
B12	Crédits ordinaires	1 220	3 706
B2A	Autres concours à la clientèle	20 033	18 537
B2C	Crédits de campagne	670	
B2G	Crédits ordinaires	19 363	18 537
B2N	Comptes ordinaires débiteurs	4 692	7 988
B50	Affacturation		
C10	Titres de placement	1 250	1 750
D1A	Immobilisations financières	114	113
D50	Crédit-bail et Op.A.ssim.		
D20	Immobilisations incorporelles	69	164
D22	Immobilisations corporelles	7 709	7 399
E01	Actionnaires ou associés	6 800	
C20	Autres actifs	464	1 637
C6A	Comptes d'ordre et divers (Actif)	231	123
E90	TOTAL DE L'ACTIF	52 205	51 177

BILAN**DEC 2800**

ETAT : MALI
ETABLISSEMENT : BANQUE COMMERCIALE DU SAHEL
CFA

DOCUMENT : AC0
MONNAIE : En millions de Francs

N° D'ENREGISTREMENT : D0044
DATE D'ARRETE : 2010/12/31

PERIODICITE : A
FEUILLET : 02

	PASSIF	Exercice N-1	Exercice N
F02	Dettes Interbancaires	11 239	5 886
F03	Dettes interbancaires à vue	848	1 975
F05	Trésor public, CCP	733	1 975
F07	Autres établissements de crédit	115	
F08	Dettes interbancaires à terme	10 391	3 911
G02	Dettes à l'égard de la clientèle	23 676	27 250
G03	Comptes d'épargne à vue	1 424	1 457
G04	Comptes d'épargne à terme		
G05	Bons de caisse		
G06	Autres dettes à vue	15 551	17 108
G07	Autres dettes à terme	6 701	8 685
H30	Dettes représentées par un titre		
H35	Autres passifs	918	1 178
H6A	Comptes d'ordre et divers (Passif)	209	450
L30	Provisions pour risques & charges	213	226
L35	Provisions règlementées		
L10	Subventions d'investissement		
L20	Fonds affectés		
L45	F.R.B.G.		
L66	Capital ou Dotation	14 300	14 300
L50	Primes liées au capital		
L55	Reserves	1 217	1 307
L59	Ecarts de réévaluation		
L70	Report à nouveau	74	125
L80	Resultat	359	455
L90	TOTAL DU PASSIF	52 205	51 177

BILAN**DEC 2800**

ETAT : MALI
ETABLISSEMENT : BANQUE COMMERCIALE DU SAHEL
CFA

DOCUMENT : AC0
MONNAIE : En millions de Francs

N° D'ENREGISTREMENT : D0044
DATE D'ARRETE : 2010/12/31

PERIODICITE : A
FEUILLET : 02

	HORS-BILAN	Exercice N-1	Exercice N
N1A	ENGAG DE FIN FAV ETS CRED.		
N1J	ENGAG DE FIN FAV CLIENTELE	2 340	1 969
N2A	ENGAG DE GARANT D'ORDRE ETS CRED.		
N2J	ENGAG DE GARANT D'ORDRE CLIENTELE	23 619	16 069
N3A	TITRES A LIVRER		
N1H	ENGAG DE FIN RECU DES ETS CRED		
N2H	ENGAG DE GARANT RECUS DES ETS CRED	535	129
N2M	ENGAG DE GARANT RECUS DE CLIENTELE	33 843	35 125
N3E	TITRES A RECEVOIR		

COMPTE DE RESULTAT**DEC : 2880**

ETAT : MALI
ETABLISSEMENT : BANQUE COMMERCIALE DU SAHEL
CFA

DOCUMENT : RE0
MONNAIE : En millions de Francs

N° D'ENREGISTREMENT : D0044
DATE D'ARRETE : 2010/12/31

PERIODICITE : A
FEUILLET : 01

	CHARGES	Exercice N-1	Exercice N
R01	Intérêts et charges assimilées	676	599
R03	Intérêts et charges /Dettes Interbancaires	428	147
R04	Intérêt et charges/Dettes sur clientèle	248	452
R05	Autres Int. & charges assimilées		
R06	Commissions	14	12
R4A	Charges/Opérations financières	3	6
R4C	Charges/titres de placement		
R4D	Int & charges/dettes-titre		
R5E	Charges/crédit-bail & Op. Assim.		
R6A	Charges/opérations de change	3	6
R6F	Charges/opérations de hors bilan		
R6U	Charg. Div. D'exploitat. Bancaire		
R8G	Achat de marchandises		
R8J	Stocks vendus		
R8L	Variat. De stocks de marchandises		
S01	Frais généraux d'exploitation	3 122	3 643
S02	Charges de personnel	1 740	1 973
S05	Autres Frais généraux	1 382	1 670
T01	Excedent dotat./reprises du FRBG		
T51	Dotations A amortissements et prov/immob.	502	454
T6A	Solde en perte des corrections de valeurs	541	862
T80	Charges exceptionnelles	16	83
T81	Pertes/exercices antérieurs	8	3
T82	Impôts sur le bénéfice	177	254
T83	Bénéfice de l'exercice	359	455
T84	Total (Débit Compte de Résultat)	5 418	6 371

COMPTE DE RESULTAT

DEC : 2880

ETAT : MALI
 ETABLISSEMENT : BANQUE COMMERCIALE DU SAHEL
 CFA

DOCUMENT : RE0
 MONNAIE : En millions de Francs

N° D'ENREGISTREMENT : D0044
 DATE D'ARRETE : 2010/12/31

PERIODICITE : A
 FEUILLET : 01

	PRODUITS	Exercice N-1	Exercice N
V01	Intérêts & produits assimilés	3 165	3 397
V03	Intér. & prods/créances interbancaires	45	41
V04	Intér. & prods/créances sur clientèle	2 845	2 919
V05	Autres Int & prods assimilés	275	437
V06	Commissions	725	783
V4A	Produits/opérations financières	1 495	2 042
V4C	Prods/ titres de placement	56	59
V4Z	Dividendes & produits assimilés	3	3
V5F	Int/titres d'investissement		
V5G	Prods/crédit-bail et opération assimilées		
V6A	Produits sur opérations de change	527	986
V6F	Produits/ opérations de hors- bilan	909	994
V6T	Divers prod. D'exploitation bancaire		
V8B	Marges Commerciales		
V8C	Ventes de marchandises		
V8D	Variations de stocks de marchandises		
W4R	Produits généraux d'exploitation	6	120
X01	Excédent des repris/ dotat. du FRBG		
X51	Reprises d'amort. & de prov/immo.		
X6A	Solde en bénéf. des correct° de val.		
X80	Produits exceptionnels	2	3
X81	Profits/exercices antérieurs	25	26
X83	Perte de l'exercice		
X85	TOTAL (CREDIT COMPTE DE RESULTAT)	5 418	6 371